

# ***PROCÈS VERBAL***

**de la séance du**

**JEUDI 21 MARS 2019**

**à 18 H 30**

**au Grand Salon de l'Hôtel de Ville**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 Mars 2019 à 18 H 30**  
**au Grand Salon de l'Hôtel de Ville**

**AFFICHAGE INTÉRIEUR**

**Séance ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Maire, en présence des Conseillers Municipaux :**

Mesdames et Messieurs NARDIN, DEL GÉNINI, GRASSER, DEAU, ANDRÈS, JEANDEL-JEANPIERRE, CRAVOISY, SERIEYS, PETIT, CANTÉRI, ADAM, VALENTIN, MORETTON, CROISILLE, EYMANN, PICARD, NOËL, LIÉNARD, THIÉBAUT, JOURDAIN, FRANCOIS, BRAUN, VIRY, COURTOIS, MULLER, LABAT, DENNINGER-ARNOUX, BEN OMRANE, RAFIKI, SCAGLIANI, MOINAUX, ABEL, BINAMÉ, ROBINOT, LEROY, LACOUR.

**EXCUSÉS :**

M.GRASSER (sorti au point 9/3)  
M. CROISILLE (sorti au point 7/1)  
Mme DUMONTIER  
Mme COURTOIS (arrivée au point 4/4)  
Mme DENNINGER-ARNOUX (sortie au point 8/1)  
M.PONS

Pouvoir à Mme DEAU  
Pouvoir à M. EYMANN  
Pouvoir à M. NARDIN  
Pouvoir à M. PETIT  
Pouvoir à Mme JEANDEL-JEANPIERRE  
Pouvoir à M. ANDRÈS

**ABSENT :**

Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Lydie ADAM

➤ Le Procès-Verbal de la séance du 7 Février 2019 est adopté à l'unanimité.

**Bon pour affichage**      **le 25 mars 2019**



**Le Maire,**

**Michel HEINRICH**



## **1 - COMMUNICATION DE DÉCISIONS**

SANS OBSERVATIONS

**En vertu de la délibération prise par le Conseil Municipal du 29 mars 2014, complétée par la délibération du 15 décembre 2016, autorisant Monsieur le Maire à traiter les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé :**

### **⇒ A l'Etablissement de tarifs (alinéa 2°) :**

- Fixant le prix pour la réalisation de décorations florale par le service cadre de vie.
- Fixant le nombre d'entrées et de catalogues destinés à la chaine TV « Histoire. » pour la promotion de l'exposition « Images sur les murs » au musée de l'Image.
- Fixant la gratuité des entrées pour les élèves du lycée Louis Lapicque, dans le cadre de l'opération « Classe-l'œuvre » au Musée de l'Image.
- Fixant le montant des participations financières des familles non spinaliennes aux dépenses de prestations facultatives pour l'année scolaire 2018/2019 dans le cadre de sa politique éducative.

### **⇒ À l'Établissement d'un contrat de prêt (alinéa 3°) :**

- Avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, pour un emprunt destiné à financer les différents investissements 2019.

### **⇒ A l'Etablissement de marchés à procédure adaptée (alinéa 4°) :**

- Avec FINANCE ACTIVE, pour des analyses et prospectives financières dans le cadre de la gestion de la dette.
- Avec la société AVENIR TOITURE VOSGES, pour la fourniture et la pose de couvertines à la Maison de la Communication.
- Avec la société PRET A PARTIR, pour un avenant relatif à une opération de rachat de la société.

- Avec la société EUROVIA ALSACE LORRAINE, pour les travaux d'aménagement du parking rue des Graveurs.
- Avec la société EUROVIA ALSACE LORRAINE, pour un avenant au marché de travaux d'aménagement de parking rue des Graveurs.
- Avec la société EUROVIA, pour des travaux de requalification de voirie et pour la création de places de stationnement rue Pierre Simonet.
- Avec la société PARMENTIER FRERES, pour des travaux d'abattage d'arbres sur le site du Parc du Château.
- Avec les sociétés MAGGIO, TRIDON DENIS, PARANT PLATRERIE ISOLATION, CARRELAGES ET DECO, P-I-D-C, THOCKLER, ETS JEAN GERARD, pour la rénovation d'un local du Cadre de Vie situé au Saut-le-Cerf.
- Avec la société TRB TRAPDID BIGONI, pour un avenant au marché de travaux pour la requalification de la rue Bel Air.
- Avec la société LLOYD'S REGISTER QUALITY ASSURANCE, pour une prestation de service dans le cadre de la réalisation d'audits pour le renouvellement de la certification ISO 9001.
- Avec la société ESPELLIA, pour un avenant à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan Numérique dans le cadre du projet Epinal au Cœur.
- Avec la société LTBO ASCENSEURS, pour un avenant au marché de vérification et maintenance des portes automatiques de garage.
- Avec les sociétés MAGGIO MARIO, ALS DUBOIS, MENUISERIE CAGNIN, ACCORSI, BATY ELEC, JEAN GERARD, PATRICK ROUSSEL, HADOL CARRELAGE, P-I-D-C, pour des travaux de mise en accessibilité du pavillon du Château d'Epinal.
- Avec la société Pépinières CHARENTAISES, pour l'achat de rosiers pour divers aménagements paysagers.

- Avec la société AB SECURITE, pour la vérification et la maintenance des systèmes de sécurité incendie pour les bâtiments de la ville.
- Avec les sociétés, MENIL RENOV', CLAUDE DIDIER MENUISERIE, MAGGIO MARIO, MILLER CARRELAGE, VILLELEC, PIERRE LAMBERT, pour des travaux de mise en accessibilité des sanitaires publics de l'Hôtel de Ville.
- Avec la société ABCDE-4, pour le transport et le traitement des déchets de voirie.
- Avec la société CMSDI MELEY STROZYNA, pour un contrat de maintenance destiné à exploiter le logiciel W GEO PC (droit du sol).
- Avec la société THOCKLER, pour la mise aux normes électriques des locaux du Golf d'Epinal.
- Avec la CGE DISTRIBUTION, pour la fourniture de luminaires leds pour le remplacement des projecteurs du Boulodrome.
- Avec la société RAY, pour un avenant au marché de travaux pour la création d'une conduite d'eau potable dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie Faubourg de Poissompré.
- Avec la société CHUBB, pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans divers bâtiments de la ville d'Epinal.
- Avec la société LEONARD, pour la rénovation de la charpente du garage au cimetière Saint-Michel.
- Avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), pour des fouilles archéologiques préventives pour la création d'un espace ludique Places de l'Âtre.
- Avec la société GONSOLIN, pour la pose de plafonds acoustiques dans la salle de restauration de la résidence du Chapitre.



**⇒ A l'Etablissement de conventions de louage ou de mise à disposition de locaux (alinéa 5°):**

- Au profit de Madame Nathalie Doublet, pour la mise à disposition d'un appartement F3 sis rue Abbé Claude à Epinal.

**⇒ À l'acceptation des dons et legs (alinéa 9°) :**

- Pour le don aux archives municipales par Mesdames Marie-Hélène ALEVEQUE et Martine ODASSO, des 18 premières années d'archives du Floréal Musical.

**⇒ Au règlement des honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11°) :**

- Avec la société ALLEX, pour le règlement d'honoraires d'expertise dans le cadre de mises en fourrière de véhicules en stationnement gênant ou abusif.
- Avec la SCP GRANDMAIRE, GOURBEYRE, GANTOIS, pour le règlement d'honoraires concernant l'acte de vente de la SCI SPAINI GRAZIANO.
- Avec la SCP SYNERGIE AVOCATS, pour le règlement d'honoraires.

**⇒ Au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24°) :**

- Pour le renouvellement de l'adhésion auprès du Conseil International des Musées (ICOM) pour le Musée de l'Image, pour l'année 2019.
- Pour le renouvellement de l'adhésion au dispositif « Pass Lorraine » pour l'année 2019.
- Pour le renouvellement de l'adhésion à l'Association US MEMORY GRAND-EST pour l'année 2019.



**⇒ À la demande d'attribution de subventions  
par tout organisme financeur (alinéa 26°) :**

- Auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019, pour le projet d'accompagnement dynamique commercial (mise en place d'un système de sonorisation en centre-Ville).
- Auprès du Conseil Départemental des Vosges au titre de la Contractualisation 2019, pour le projet de création d'un espace ludique Place de l'Âtre.
- Auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019 et auprès du Conseil Départemental des Vosges au titre du guide des aides départementales, pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux.
- Auprès du Conseil Départemental des Vosges au titre du guide des aides départementales, pour des travaux de réhabilitation d'équipement sportifs municipaux (bassin d'été de la vierge, DOJO et Complexe Sportif Viviani).
- Auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et du Conseil Départemental des Vosges au titre du guide des aides départementales, pour le projet de réhabilitation de l'école du centre (escaliers).
- Auprès de la DIRECCTE au titre de l'édition 2019 de l'appel à projets relatif au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour le recrutement d'un manager Centre-Ville.

## **2 – DIRECTION GÉNÉRALE**

*Rapport de M. NARDIN*

### **2/1 – Groupement de Commandes**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive de groupement de commandes avec l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Épinal permettant de lancer la procédure de marché public relative à la mission de maîtrise d'œuvre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapports de M. ANDRÈS*

### **2/2 – Charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau**

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de Charte d'engagement destinée à adapter et atténuer le changement climatique dans le domaine de l'eau, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **2/3 – Charte d'engagement de lutte contre la pollution lumineuse**

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de Charte d'engagement de lutte contre la pollution lumineuse, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ  
avec 1 voix contre :  
M. JOURDAIN

### **2/4 – Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation de ruches**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de terrains pour l'exploitation de ruches d'apiculteurs amateurs, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **2/5 – Convention pour l'exploitation des ruches de la ville**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention d'exploitation de ruches, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **3 – AFFAIRES FINANCIÈRES**

*Rapport de M. HEINRICH*

#### **3/1 – Fixation des taux d'imposition**

Le Conseil Municipal a approuvé pour l'année 2019, les taux portés au cadre II de l'état 1259 de la notification des taux d'imposition comme suit :

|                          | 2018       | 2019       |
|--------------------------|------------|------------|
|                          | Taux Ville | Taux Ville |
| <b>Taxe d'habitation</b> | 18.81      | 18.81      |
| <b>Foncier bâti</b>      | 23.53      | 23.53      |
| <b>Foncier non-bâti</b>  | 38.30      | 38.30      |

*Rapport de M. CRAVOISY*

#### **3/2 – Mise en place de la solution de paiement par PayFiP**

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de l'offre de paiement en ligne des titres de recettes par PayFiP (Titre Payable par Internet), et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ

avec 2 voix contre :

M. ROBINOT et Mme LEROY

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **4 – AFFAIRES GÉNÉRALES ET ÉCONOMIQUES**

*Rapport de M. NARDIN*

#### **4/1 – ZAC de Courcy – Cession d'une emprise**

Le Conseil Municipal a approuvé la cession d'une emprise au profit de la pharmacie de Courcy, pour l'implantation d'un totem dédié au signallement de son activité, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapport de M. CRAVOISY*

#### **4/2 – Cession d'une parcelle**

Le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle communale cadastrée CK 483 au profit de Monsieur Philippe MARTIN et Madame Nathalie VUYLSTECKER, propriétaires du fonds contigu, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapport de M. NARDIN*

#### **4/3 – ZAC de Laufromont - Convention de participation**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention déterminant les conditions de participation de l'EHPAD dans le financement de la réalisation du bassin de rétention sur la ZAC de Laufromont, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



*Rapport de M. HEINRICH*

#### **4/4 – Cession d’une emprise**

Le Conseil Municipal a approuvé la cession d’une emprise, au profit de la Communauté d’Agglomération d’Épinal et permettre la concrétisation du projet d’Hôtel Lorrain de l’Innovation pour le Bois, située Avenue Pierre Blanck, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

### **5 – AFFAIRES TECHNIQUES**

*Rapport de M. ANDRÈS*

#### **5/1 – Schéma de distribution de l’eau potable**

Le Conseil Municipal a approuvé le schéma de distribution de l’eau potable de la ville d’Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

*Rapport de M. CRAVOISY*

#### **5/2 – Convention de servitude avec ENEDIS**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de servitude avec ENEDIS pour l’acquisition d’une servitude souterraine sise à la Tranchée de Docelles, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

*Rapport de Mme CANTERI*

#### **5/3 – Convention de rétrocession avec GRDF**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relative à la rétrocession de la canalisation de gaz naturel située avenue de la République, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

*Rapport de M. CRAVOISY*

#### **5/4 – Protocole transactionnel**

Le Conseil Municipal a approuvé le protocole transactionnel avec Épinal Energies & Environnement (E2E), relatif à une régularisation de factures liées au marché d’exploitation des installations thermiques, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

*Rapport de M. CRAVOISY*

**5/5 – Avenant n°6 à la Délégation de Service Public de gestion des installations d'exploitations thermiques**

Le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°6 à la Délégation de Service Public de gestion des installations d'exploitations thermiques, relatif à l'actualisation du montant des prestations, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**6 – AFFAIRES SPORTIVES ET DE LA JEUNESSE**

*Rapports de Mme SERIEYS*

**6/1 – Versement de subventions**

Le Conseil Municipal a approuvé le versement de subventions exceptionnelles au profit des associations suivantes :

- Spinarcade, pour un montant de 1.400 €
- Hockey club, d'Épinal pour un montant de 3.000 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**6/2 – Convention de partenariat**

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'Association TIGRE, pour la mise en place des Fit days MGEN 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapport de Mme JEANDEL-JENPIERRE*

**6/3 – Charte Qualité Plan Mercredi**

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de charte qualité « plan mercredi » relative à l'augmentation des recettes induites par les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**7 – AFFAIRES SCOLAIRES**

*Rapport de Mme JEANDEL-JENPIERRE*

**7/1 – Carte scolaire 2019-2020**

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur les mesures envisagées dans le cadre du projet de carte scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



## **8 – ANIMATION ET PROMOTION**

*Rapport de Mme DEL GENINI*

### **8/1 – Versement de subvention d'accompagnement**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention d'accompagnement pour la location de salles au Centre des Congrès au Comité d'Intérêt de Quartier du Saut-le-Cerf, pour un vide-greniers qui s'est tenu le 10 février 2019 pour un montant de 3.402 €.

*Rapport de M. HEINRICH*

### **8/2 – Versement de subvention exceptionnelle**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Entraide Tirailleurs » dans le cadre de la parution d'un ouvrage sur les tirailleurs d'un montant de 1.000 €.

*Rapports de Mme DEL GENINI*

### **8/3 – Convention de partenariat avec l'association Pl'asso Jeux**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'association Pl'asso Jeux relative à l'organisation de la 6<sup>ème</sup> édition du festival Jeux et Cie qui s'est déroulée les 8, 9 et 10 mars 2019 au Centre des Congrès, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

### **8/4 – Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges dans le cadre de l'organisation de la 16<sup>ème</sup> édition du Trail et Marche Gourmande des Terroirs Vosgiens qui se déroulera le 31 mars 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent au dossier.

## **9 – AFFAIRES CULTURELLES**

*Rapport de M. GRASSER*

### **9/1 – Versement de subvention exceptionnelle**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle, à l'Association des Amis des Musées et de la Bibliothèque Multimédia Intercommunale, pour un montant de 3.000 €.



*Rapports de M.GRASSER*

**9/2 – Versement de subvention exceptionnelle**

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association du Philatelic Club Vosgien dans le cadre de l'organisation de la Fête du Timbre qui s'est déroulée les 9 et 10 mars, pour un montant de 300 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**9/3 – Adhésion à la Fédération Nationale des Comités de Jumelages**

Le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Ville d'Épinal à la Fédération Nationale des Comités de Jumelages pour un montant de 64 €, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapports de Mme DEL GENINI*

**9/4 – Adhésion à la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités**

Le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Ville d'Épinal à la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités pour un montant de 184 €, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**10 – PERSONNEL**

*Rapports de Mme DEAU*

**10/1 – Instauration de l'Indemnité Kilométrique Vélo**

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de l'Indemnité Kilométrique Vélo au bénéfice du personnel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**10/2 – Désignation d'élus aux Conseils de Discipline de Recours**

**10/2.1 – Désignation d'un élu au Conseil de Discipline de Recours destiné aux agents titulaires**

Le Conseil Municipal a approuvé la désignation de Madame Pascale DEAU au sein du Conseil de Discipline de Recours pour les agents titulaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Rapports de Mme DEAU*

**10/2.2 – Désignation d'un élu au Conseil de Discipline de Recours destiné aux agents contractuels**

Le Conseil Municipal a approuvé la désignation de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY au sein du Conseil de discipline de Recours pour les agents contractuels.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**10/3 – Déplacement des élus**

Le Conseil Municipal a approuvé la liste des élus bénéficiant d'un remboursement au titre de leurs déplacements spéciaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**10/4 – Tableau des effectifs**

Le Conseil Municipal a approuvé la modification du tableau des effectifs.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

VILLE



D'ÉPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT DE L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL POUR LA  
MAÎTRISE D'ŒUVRE DU NOUVEAU PROJET DE  
RENOUVELLEMENT URBAIN****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 13 mars 2019,

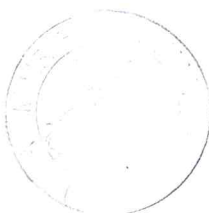
Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le groupement de commandes entre la Ville d'Épinal et l'Office public de l'Habitat de l'Agglomération d'Épinal permettant de lancer la procédure de marché public relative à la mission de maîtrise d'œuvre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

**Séance du 21 MARS 2019**

Adopté : à l'unanimité

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR L'ADAPTATION ET  
L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE  
DOMAINE DE L'EAU****Le Conseil Municipal,**

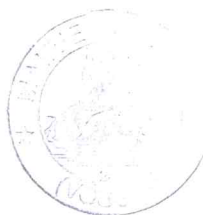
Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Développement Durable,  
Cadre de Vie, Patrimoine forestier et T.I.C. du 14 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la démarche menée par le Bassin Rhin-Meuse.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte  
d'Engagement pour l'Adaptation et l'Atténuation du Changement Climatique dans le  
Domaine de l'Eau.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

# CHARTRE D'ENGAGEMENT

*pour l'adaptation et l'atténuation*  
**DU CHANGEMENT CLIMATIQUE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

## BASSIN RHIN-MEUSE

### \* LA PHILOSOPHIE DU PLAN : POUR DES ACTIONS CLIMAT'EAU RÉUSSIES

Traquer la "mal-adaptation",  
Privilégier les actions "sans regret",  
Aller vers des solutions économes en  
ressources,  
Favoriser les actions multifonctionnelles,  
Partager équitablement la ressource et  
converger vers une solidarité entre les usagers.

### \*\* LES SIX OBJECTIFS STRATÉGIQUES

**Mieux protégés contre les  
événements extrêmes** : restaurer  
+20% du linéaire cours d'eau en champs  
d'expansion des crues, et augmenter les  
surfaces de zones humides ;

**Moins de prélèvements en eau en  
2030** : anticiper et aller vers moins de  
dépendance à l'eau et réduire de 20% les  
prélèvements en 2030 ;

**Des approvisionnements en eau  
potable sécurisés pour tous en 2030,  
en qualité et en quantité, avec un  
minimum de traitement** : développer  
des solutions pérennes pour garantir une  
eau brute de qualité, en quantité ;

**Aménager autrement,  
systématiquement** : promouvoir une  
économie du foncier ; réduire le taux annuel  
d'imperméabilisation, viser la cohérence avec  
la Trame verte et bleue, végétaliser la ville ;

**Moins d'émissions de gaz à effet de  
serre (GES)** : réduire de 40% les émissions  
de GES en 2030, de 75% en 2050 (facteur 4) ;

**Plus de stockage du carbone** :  
augmenter de 15% en 2030 les réserves  
de carbone (milieux remarquables et  
ordinaires) qui contribuent à la préservation  
des ressources en eau.

En signant la présente charte, en tant qu'acteur et utilisateur des ressources en eau,  
**je m'engage** à prendre une part active à l'adaptation du bassin Rhin-Meuse au changement  
climatique.

A ce titre, j'assure, sur mon domaine et sur mon territoire de compétences, la définition  
et la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par le plan d'adaptation et  
d'atténuation du changement climatique du bassin Rhin-Meuse ou cohérentes avec celles-ci,  
à décliner autour des 8 axes suivants :

- réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- construire une société plus sobre en eau ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des ressources en eau ;
- préserver les écosystèmes et reconnaître les services rendus ;
- contribuer à l'atténuation via la gestion des ressources en eau ;
- mettre en œuvre une politique énergétique compatible avec une préservation des  
ressources en eau ;
- aller vers des sols vivants, réserve d'eau et de carbone ;
- connaître et faire connaître les enjeux et solutions pour s'adapter au changement climatique.

En conséquence,

**Je déclare avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement  
climatique dans le domaine de l'eau** et de mon propre rôle pour l'adaptation des  
activités et des milieux ;

**Je m'engage**, dans la limite de mon territoire et de mon domaine de compétence à :

- impliquer mes collaborateurs et mes partenaires dans une démarche d'adaptation et  
d'atténuation du changement climatique ;
- décliner la philosophie\* du plan d'adaptation et d'atténuation du bassin Rhin-Meuse et  
contribuer aux objectifs stratégiques\*\* ;
- mettre en œuvre des actions recommandées par le plan d'adaptation et d'atténuation du  
changement climatique du bassin Rhin-Meuse ou cohérentes avec celles-ci ;
- privilégier les solutions fondées sur la nature ;
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions ;
- Organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures du plan  
d'adaptation et d'atténuation du changement climatique du bassin Rhin-Meuse.

DATE

SIGNATAIRE (prénom, nom, fonction, organisation)



VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

avec 1 voix contre :  
M. Jourdain

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CHARTRE D'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

#### Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Développement Durable,  
Cadre de Vie, Patrimoine forestier et T.I.C. du 14 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

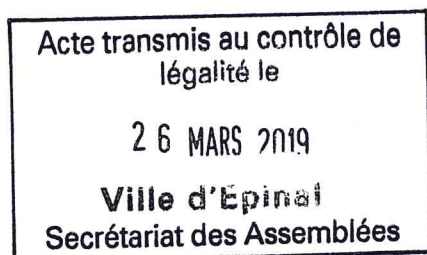
Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER la démarche menée par le SCoT des Vosges Centrales.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement de Lutte contre la Pollution Lumineuse.

DE PROCÉDER à l'affichage de la charte dans les espaces d'accueil de l'Hôtel de Ville et de la Maison de l'environnement et du Développement Durable.



Pour extrait conforme,  
Le Maire



# CHARTRE « Éclairer juste »

**SCOT**  
Schéma de Cohérence Territoriale  
SYNDICAT MIXTE  
DU SCOT DES  
VOSGES CENTRALES

Dans le cadre de la définition d'une *Trame Noire* sur son territoire, le Syndicat du SCOT des Vosges Centrales propose la présente charte en lien avec son guide :

## Mettre en Lumière l'Univers de la Nuit.

Reprenant les principes du guide, la charte d'engagement « Éclairer juste » part des constats suivants sur l'éclairage public :

- La pollution lumineuse perturbe les écosystèmes, la biodiversité et la santé humaine ;
- Les collectivités ont des rôles et des devoirs à assumer en ce sens, car elles sont en partie responsables de la clarté de notre bien commun, le ciel étoilé, patrimoine de l'humanité ;
- L'éclairage public, partie visible de la politique énergétique territoriale, a une incidence sur les consommations d'énergie et le budget des collectivités ;
- L'éclairage public concourt à la qualité et à la sécurité des déplacements et agit sur les ambiances des paysages nocturnes du territoire.

« Éclairer juste » est la volonté d'une politique vertueuse d'éclairage public qui poursuit les objectifs suivants :

Éclairer uniquement lorsque c'est nécessaire.

Éclairer là où il faut, quand il le faut.

Adapter l'éclairage aux besoins.

## La commune s'engage à :

### Définir son projet d'éclairage public.

Elle doit s'interroger sur le besoin d'éclairer : pourquoi éclairer ? Quelle hiérarchie de l'éclairage ? Quels usages ? Plusieurs facteurs sont à appréhender afin de mettre en évidence les contraintes de circulation, de configuration des voies, de dangerosité, de nuisances lumineuses, de consommations électriques, de protection de l'environnement... Au regard de ces diverses analyses, le maire s'engage à éteindre l'éclairage public au moins une partie de la nuit.

### Adopter une gestion différenciée de l'éclairage public par secteur.

L'éclairage public nécessite de se poser la question de l'usage des lieux, afin de garantir un service performant. La commune s'engage à appliquer une gestion différenciée en fonction des secteurs (y compris dans les zones privées) : habitat, tertiaire, zone d'activités, de loisirs...

### Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.

Il convient de mettre en place des actions limitant les impacts négatifs de la pollution lumineuse autant sur la biodiversité et la santé humaine, sur les consommations d'énergie, que sur l'éclairage du ciel nocturne. L'analyse du cycle de vie des équipements et leur recyclabilité sont aussi des critères de sélection à prendre en compte pour « éclairer juste ».

### Maîtriser le budget alloué à l'éclairage public.

Adopter une gestion responsable, plus efficiente dans la gestion des investissements et du coût de fonctionnement de l'éclairage public permet de participer à la maîtrise des budgets des collectivités. Un suivi des consommations devra être mis en place. Pour les investissements, une démarche d'achat responsable sera privilégiée.

La collectivité :

Date et signature :



VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Développement Durable, Cadre de Vie, Patrimoine forestier et T.I.C. du 14 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de parcelles communales, pour y autoriser l'installation de ruches d'apiculteurs amateurs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

**Convention d'occupation d'un terrain en nature de pré  
à titre précaire et révocable  
au profit de Monsieur, (Madame) ....**

Entre

La Ville d'Epinal représentée par Monsieur Jean Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire, en vertu d'un arrêté du 29 mars 2014, et d'une décision n° ... du ...,

ou

Ci-après dénommé « le concédant » d'une part,

et

Monsieur (Madame)..... domicilié (e).....,

Ci-après désigné « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I**

*Dispositions générales*

**Article 1 – Objet**

Dans le cadre de son Plan Biodiversité, et plus particulièrement au titre de la fiche-action : *"Mettre en place des ruches à vocation pédagogique"*, la Ville d'Epinal souhaite inciter et favoriser l'implantation de ruchers sur son territoire, tout en permettant aux spinaliens désireux de s'adonner à l'apiculture mais ne disposant pas de terrain, de le faire.

Dans cette perspective, elle met à disposition d'apiculteurs amateurs qui, au préalable en ont fait expressément la demande, des terrains communaux en nature de pré.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment entrer dans le champ d'application des baux ruraux, agricoles, ni même celui des baux commerciaux ceci formant condition essentielle des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas conclu. Le preneur déclarant ne pas être inscrit à la MSA.

**Article 2 - Engagement des parties**

**Engagement du Concédant**

Le concédant autorise le preneur à occuper un terrain situé sur la parcelle communale cadastrée ..... , en vue d'y implanter un rucher composé au maximum de 10 ruches.

Ledit terrain, sis sur la commune d'Epinal, et cadastré..... reste propriété du concédant.

Le preneur pourra utiliser une surface de .....m<sup>2</sup>. telle que matérialisée au plan joint.



## **Engagements du preneur**

Le preneur prendra ledit terrain, dans son état initial, sans pouvoir exercer aucun recours contre le concédant, pour quelque cause que ce soit.

Il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur assure tous les travaux d'entretien, et usera du bien en bon père de famille.

Le preneur est expressément autorisé par le concédant, après autorisation de celui-ci et si cela s'avère nécessaire, à édifier à ses frais une clôture délimitant le terrain objet de la présente convention en veillant à respecter les limites du terrain concédé.

Le preneur déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher ou son exploitation.

Dès lors, il procède avant l'installation à son immatriculation personnelle, à la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches ainsi qu'à leur assurance annuelle.

Il transmet au concédant, dans un délai de 15 jours à la date de signature de la présente convention, copie des documents justificatifs, tels que : Cerfa de déclaration n°13995, numéros NAPI/Numagrit, attestation d'assurance et tout autre justificatif nécessaire en application de la réglementation opposable.

## **Article 3 - Durée**

La mise à disposition prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an. A défaut de résiliation elle sera prolongée tacitement tous les ans dans la limite totale de 12 années.

## **Article 4 – Cession et sous-location**

Le preneur ne pourra pas céder la convention d'occupation, ni sous-louer tout ou partie du terrain.

## **TITRE II**

### *Les aménagements*

## **Article 5 - Principes généraux**

Le preneur exécute à ses frais et risques, après en avoir validé les modalités avec la Commune, l'ensemble des travaux, aménagements et équipements nécessaires à l'installation du rucher.

Le preneur devra prendre toutes dispositions pour ne causer aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination de ces travaux, aménagements et équipements.

## **Article 6 - Causes exonératoires de responsabilité**

L'une des parties est exonérée de toute responsabilité à l'égard de l'autre partie si l'inexécution partielle ou totale ou le retard apporté à l'exécution des obligations résulte de l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit.

### **TITRE III**

#### *Dispositions financières*

#### **Article 7 - Loyer**

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 50 €.

#### **Article 8 - Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes afférents au terrain sont à la charge du preneur.

### **TITRE IV**

#### *Sanctions - Fin de la convention*

#### **Article 9 - Sanction résolutoire - Résiliation pour faute du preneur**

##### *Cas de résiliation :*

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, tout manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'impayé, de troubles du voisinage, de non entretien flagrant du site ou encore de non exploitation avérée des ruches amènera le concédant à prononcer la résiliation du présent bail pour faute du preneur ; cette résiliation entraînant la déchéance du preneur au titre de la convention d'occupation.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera applicable à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite mise en demeure, dès lors que cette dernière sera restée sans effet. Je ne comprends pas la nécessité de cette mention dans la phrase

##### *Conséquences :*

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts au concédant, en réparation du préjudice qui aurait été subi par ce dernier, et selon état exécutoire, dûment justifié, établi par le concédant.

#### **Article 10 - Résiliation unilatérale**

##### *Principe :*

Pour motif d'intérêt général, le concédant se réserve le droit d'exiger à tout moment, soit le déplacement du rucher, soit la résiliation pure et simple de la présente convention.

La résiliation interviendra à l'issue d'un préavis de trois mois, dûment motivé et notifié au preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 - Fin de la convention**

À l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le preneur est tenu de remettre ledit terrain au concédant, en état normal d'entretien.

Cette remise est faite gratuitement.

Fait à Epinal le .....

**Le Concédant**

**Le preneur,**

**Pour la Ville d'Epinal  
L'Adjoint Délégué,  
Jean-Claude CRAVOISY**

VILLE



D'EPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DES RUCHES DE LA VILLE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Développement Durable,  
Cadre de Vie, Patrimoine forestier et T.I.C. du 14 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la convention d'exploitation des ruches de la Ville, passée avec  
Monsieur Damien BALLAND.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention  
correspondante.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

**Ville d'Epinal**  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### EXPLOITATION DES RUCHES DE LA VILLE

#### Entre

La Ville d'Épinal, 9 rue du Général Leclerc B.P. 25 88026 ÉPINAL Cedex,  
représentée par Monsieur Michel HEINRICH - *Maire*,

d'une part,

Et

**Monsieur Damien BALLAND**

**Agriculteur, Apiculteur – 623 Les Buissons 88220 URIMENIL,**

d'autre part,

#### Objet :

La présente convention a pour objet de confier à Monsieur Damien BALLAND, l'exploitation, pour son propre compte, des 3 ruchers de la Ville d'Épinal qui se déclinent de la façon suivante:

- 8 emplacements pour ruches traditionnelles dans l'enceinte du château, sur les terrasses côté faubourg d'Ambrail,
- 3 ruches urbaines, implantées sur l'éperon rocheux, rue entre les deux portes,
- 3 autres ruches urbaines, installées sur les terrasses enherbées du Parking CROUSSE.

Il est convenu que Monsieur BALLAND y installera ses propres ruches.

A noter que Monsieur Daniel MOUGEL, précédent apiculteur exploitant, aura, au préalable, libéré les trois sites de ses ruches personnelles.

#### Intérêts des parties :

##### **Pour la Ville :**

*Dans le cadre de son plan « Biodiversité » et plus particulièrement en référence à la fiche-action n°67, « Mettre en place des Ruches à vocation pédagogique »,*

*La Ville, à travers ce projet, vise à :*

- ✓ répondre aux enjeux majeurs de préservation des espèces notamment les abeilles qui jouent un rôle emblématique mais au combien primordial dans la qualité de la chaîne alimentaire,
- ✓ permettre, à la faveur de l'implantation de ces ruchers urbains, de mieux sensibiliser le grand public à la biodiversité en ville,
- ✓ susciter l'engouement des spinaliens pour l'apiculture et les inciter à installer des ruches chez eux.

### **Engagement des parties :**

**La Ville,**

- Prend en charge l'entretien des abords de chaque site (*fauche des pelouses, entretien des haies, des murs, des grillages et infrastructures de proximité*).
- Met à disposition de l'apiculteur, l'emplacement pour 8 ruches traditionnelles au Parc du Château, ainsi que les six ruches urbaines.
- Donne pleine jouissance du miel récolté, à Monsieur BALLAND, en précisant toutefois qu'à titre symbolique et, sous réserve d'une production favorable, la Ville d'Epinal se verra remettre chaque année un pot de miel issu de chacun des trois sites cités ci-dessus.

**L'apiculteur,**

- Déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.
- Veille au bon fonctionnement des ruches des trois sites.
- S'engage à participer aux côtés de la Ville, aux actions de sensibilisation et/ou d'éducation, menées sur le site, au titre de la préservation de la biodiversité.
- S'engage à commercialiser le miel issu des ruchers de la Ville sous la marque "Epinal La Belle Image" et à garantir la permanence d'un dépôt-vente à l'Office du Tourisme.
- S'engage à accorder à la Ville un tarif préférentiel pour l'achat de quelques pots chaque année, au titre de cadeaux offerts par la Ville d'Epinal.
- S'engage à transmettre à la Ville d'Epinal, la copie des documents justificatifs, tels que : Cerfa de déclaration n°13995, numéros NAPI/Numagrit, Attestation d'assurance,...

### **Engagement commun :**

Chaque partie est libre d'utiliser l'un ou l'autre de ses sites pour ses propres animations.

La partie organisatrice devant toutefois, en préalable, en tenir informée l'autre partie.

Les manifestations pourront si besoin faire l'objet d'une planification.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Clause de sortie de la convention :**

Dans le cas où la Ville ou l'apiculteur serait contraint de se retirer de la dite convention, la partie demanderesse devra avertir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois avant la date effective du retrait, afin d'organiser le relais pour l'exploitation des ruches.

### **Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est établie pour une durée de 12 ans, avec reconduction annuelle tacite en l'absence d'opposition d'une des parties.

Fait à ÉPINAL, le 4 mars 2019, en deux exemplaires originaux

Pour l'Apiculteur

Pour la Ville  
Le Maire

Monsieur Damien BALLAND

Monsieur Michel HEINRICH

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

### Séance du 21 MARS 2019

Adopté : à l'unanimité

avec 2 voix contre :

M. ROBINOT- Mme LEROY

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

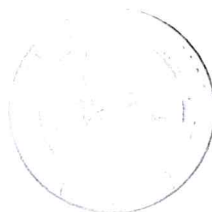
DE FIXER les taux d'imposition pour 2019 comme suit :

- TAXE D'HABITATION : 18,81 %
- FONCIER BÂTI : 23,53 %
- FONCIER NON BÂTI : 38,30 %

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire



VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***MISE EN PLACE DE LA SOLUTION DE PAIEMENT PAR PAYFIP****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP pour les titres pris en charge à la trésorerie,

D'AUTORISER la signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service avec la Direction Générale des Finances Publiques,

D'ACCEPTER la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Acte transmis au contrôle de  
légalité le****26 MARS 2019****Secrétariat des Finances**Pour extrait conforme,  
Le Maire



# CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES  
PUBLIQUES LOCALES**



**entre**

*La Ville d'EPINAL*

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## SOMMAIRE

|                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>                            | <i>3</i> |
| <i>II. Objet de la convention .....</i>                                  | <i>4</i> |
| <i>III. Rôle des parties .....</i>                                       | <i>4</i> |
| <i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement .....</i>             | <i>5</i> |
| Pour la Direction Générale des Finances Publiques .....                  | 5        |
| Pour la collectivité adhérente .....                                     | 5        |
| <i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention .....</i> | <i>5</i> |

## ANNEXE

**ANNEXE : Coordonnées des interlocuteurs**



## La présente convention régit les relations entre

- La Ville d'Epinal représentée par *Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire*, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"  
et
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP , représentée  
par \_\_\_\_\_, (fonction) \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

### I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en oeuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

## **III. ROLE DES PARTIES**

### **La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :**

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

### **La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.



### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

### **IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

#### **Pour la collectivité adhérente**

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>1</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

### **V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A EPINAL , le

A , le

Pour la Ville d'Epinal

Pour la DGFIP

---

<sup>1</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.



VILLE



D'ÉPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### AGRÉMENT DE CESSIION DE TERRAIN ZAC DE COURCY

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu le courrier daté du 31 janvier 2019 par lequel la SEBL, aménageur de la ZAC de Courcy, sollicite l'agrément de la Ville d'Épinal pour procéder à la cession, au profit de la Pharmacie de Courcy, d'une emprise,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

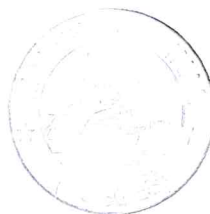
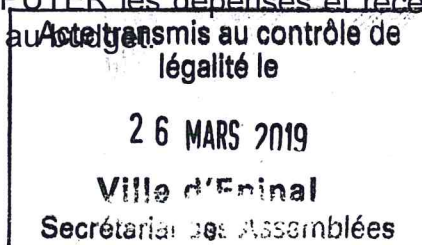
#### **DÉCIDE :**

D'APPROUVER la cession pour un montant de 1.000 € HT et au profit de la PHARMACIE DE COURCY ou de toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait, d'une emprise d'environ 2 à 3 m<sup>2</sup> destinée à l'implantation d'un totem dédié au signallement de l'activité de pharmacie.

DE DONNER à la SEBL, concessionnaire de la ZAC de Courcy, l'agrément pour la vente de ce terrain en lui permettant de procéder à l'ensemble des démarches qui s'imposeraient.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**CESSION D'UNE PARCELLE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu les différents échanges avec Madame Nathalie VUYLSTEKER et Monsieur Philippe MARTIN, par lequel les pétitionnaires ont sollicité l'acquisition du terrain correspondant à la parcelle cadastrée CK 483 et de la lettre enregistrée le 24 mai 2018 confirmant leur accord sur les modalités de principe afférentes,

Vu l'évaluation réactualisée par France Domaine,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la cession de la parcelle communale cadastrée CK 483 d'une contenance de 199 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Philippe MARTIN et Madame Nathalie VUYLSTEKER, propriétaires du fonds contigu.

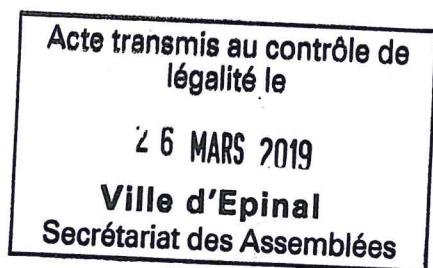
DE PRÉCISER que le prix de cession est fixé à 14 € par m<sup>2</sup>, soit un montant de 2.786 € sur la base de la contenance résultant du bornage effectué.

DE DIRE que l'ensemble des frais afférents à cette transaction, s'agissant notamment des dépenses inhérentes à la rédaction de l'acte notarié qui s'impose, sera à la charge des acquéreurs.

DE PERMETTRE la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'imposerait pour cette affaire.

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget. 4/2

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire et à désigner l'étude notariale qui serait chargée de formaliser la transaction correspondante.



Pour extrait conforme,  
Le Maire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.



VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### ZAC DE LAUFROMONT CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION

#### Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 13 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,  
Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les conditions de participation de l'EHPAD dans le financement du bassin de rétention qui le concerne au sein de la ZAC de Laufromont,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé qui détermine les conditions de participation de l'EHPAD dans le financement du bassin de rétention qui le concerne au sein de la ZAC de Laufromont.

DE VALIDER le principe d'une perception directe de cette participation par la SOLOREM, en tant qu'aménageur et cosignataire de ladite convention.

DE DIRE que la participation sera inscrite en recettes au bilan de l'opération de la ZAC de Laufromont.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire

# ZAC DE LAUFROMONT

## CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SEM SOLOREM, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 9 390 600 Euros, inscrite au RCS de NANCY sous le numéro B761.800.119, dont le siège social est au 1 RUE JACQUES VILLERMAUX – BP 33730 – 54098 NANCY CEDEX, représentée par son Directeur Exécutif, Monsieur Stéphane COLIN, intervenue à la présente convention de participation, en vertu de la Convention Publique d'Aménagement signée avec la Ville d'Epinal le 26/12/2006,

ci-après dénommée la « SEM SOLOREM »

D'UNE PART,

ET

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, Etablissement public local social et médico-social, dont le siège social est sis 3 Rue Galtier – 88000 EPINAL, représenté par M. Jean-Claude MORETTON, son Président, nommé par délibération du Conseil d'Administration en date du ....., dûment habilité pour la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du ...

ci-après dénommé le « Constructeur »

D'AUTRE PART.

Est également intervenue à la présente convention de participation, la Ville d'Epinal, Concédant de la Convention Publique d'Aménagement, représentée par son Maire, Monsieur Michel HEINRICH, dûment délégué à cet effet par une délibération en date du ../../.... devenue exécutoire le ../../...., ci-après dénommée la « Ville »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le PLU de la Ville d'EPINAL a été approuvé par décision du conseil municipal du 02/02/2006, modifié le 12 juillet 2006, modifié le 29 mars 2007, modifié le 20 septembre 2007, mis en compatibilité du 26 mars 2008, modifié le 3 février 2011, modifié le 16 mai 2013, modifié le 21 mai 2015 et révisé par procédure allégée le 9 février 2017.

Par délibération du 2 février 2006, le conseil municipal a créé la ZAC LAUFROMONT.

Le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics de la zone ont été approuvés par délibération du 12/07/2006, conformément aux articles R. 311-7 et R. 311-8 du code de l'urbanisme.

Le périmètre de la ZAC est exclu du champ d'application de la taxe d'aménagement.

La SEM « SOLOREM » s'est vue confier la réalisation de la zone d'aménagement concerté « LAUFROMONT », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 26/12/2006.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de participation du Constructeur au bassin de rétention de la ZAC.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

## ARTICLE 1 – OBJET DES TRAVAUX

Le constructeur réalise sur un terrain lui appartenant, situé dans la ZAC de Laufromont, un EHPAD de 94 lits, sur les parcelles cadastrées BY n° 97-101-103-105 d'une contenance totale de 13 051m<sup>2</sup>, le tout correspondant à 6100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

SOLOREM, dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement, réalise un bassin de rétention des eaux pluviales à proximité, qui sera partagé avec le constructeur dans son usage.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le bassin de rétention réalisé par la SOLOREM dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, est d'un coût de 241 971,12 euros HT soit 290 365,34 euros TTC (TVA au taux de 20%), calculé sur la base du cadre de devis du groupement d'entreprises COLAS NORD EST/RAY, titulaire du marché de travaux.

L'EHPAD contribuera pour 32 % à l'utilisation de cet ouvrage mutualisé.

Sur la base de cette répartition, le montant de la participation théorique due par le Constructeur s'élèverait donc à 77 430,76 Euros HT soit 92 916,91 euros TTC (TVA au taux de 20%).

Néanmoins, les parties s'accordent pour que le montant de la participation due par le Constructeur soit fixé forfaitairement à 72 000,00 Euros HT soit 86 400,00 euros TTC (TVA au taux de 20%).

## ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

**3.1.** - Compte tenu des modalités de financement des équipements publics prévues par le programme des équipements publics de la ZAC, en application de l'article 2 du cahier des charges de la concession d'aménagement du 26 décembre 2006, le Constructeur s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à la SEM SOLOREM, selon les modalités ci-après définies.

**3.2.** - Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements décrits ci-dessus selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant prévisionnel au démarrage du chantier (selon ordre de démarrage de l'entreprise)
- 50 % du montant prévisionnel à la fin du chantier (selon procès-verbal de réception des travaux)

## ARTICLE 4 – TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.



## **ARTICLE 5 - DEGREVEMENT**

En cas de modification du permis de construire entraînant une diminution ou la suppression de la participation, ou de péremption du permis de construire, la somme correspondante est restituée au constructeur si le versement a été effectué.

Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de NANCY.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L.. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Ville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

## **ARTICLE 8 – EFFETS**

Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour La Ville, à l'Hôtel de Ville
- pour le Constructeur, en son siège social
- pour la SEM, en son siège social

Fait le .....

A .....

en 3 exemplaires originaux

Pour La VILLE D'EPINAL

Pour le CONSTRUCTEUR

Pour la SEM SOLOREM

Annexe : estimation du coût des travaux

VILLE



D'ÉPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**CESSION D'UNE EMPRISE DE PARCELLES COMMUNALES POUR  
LA CONSTRUCTION DE L'HÔTEL INNOVATION BOIS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetière en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

DE CONFIRMER la volonté communale inhérente à la valorisation, dans une logique de développement durable affirmée, des ressources forestières locales.

DE VALIDER la cession, au profit de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et pour permettre la concrétisation du projet d'Hôtel de l'Innovation pour le Bois, d'une emprise d'environ 7.708 m<sup>2</sup> qui serait issue des parcelles communales cadastrées BV 13 et BV 114 situées Avenue Pierre Blanck.

DE PRÉCISER que cette vente serait opérée pour un prix de 48 € par m<sup>2</sup> soit 369.984 €. Ce montant est toutefois susceptible d'être ajusté en fonction de la contenance qui résulterait des opérations de bornage qui s'imposent.

D'INDIQUER, en autorisant à ce titre Monsieur le Maire ou son représentant à s'investir dans toutes les démarches afférentes qui resteraient à accomplir, que la Ville d'Épinal prendra à sa charge les dépenses liées aux opérations de défrichement et de bornage qui s'imposeraient. La Communauté d'Agglomération d'Épinal aurait quant à elle à assumer l'ensemble des autres frais, s'agissant notamment des dépenses liées à l'acte notarié qui doit intervenir.

DE PERMETTRE à la Communauté d'Agglomération d'Épinal d'engager toutes les démarches, notamment administratives, qui seraient nécessaires à la concrétisation de son projet de construction ainsi que toutes les études et tous les travaux préparatoires utiles (études géotechniques, terrassements,...).

D'APPROUVER la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans cette affaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à désigner l'étude notariale chargée de la formalisation de l'acte correspondant.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le  
25 MARS 2019  
**Ville d'Épinal**  
Secrétariat des Assemblées



VILLE



D'ÉPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements, Aménagements Urbains et Urbanisme du 13 mars 2019,

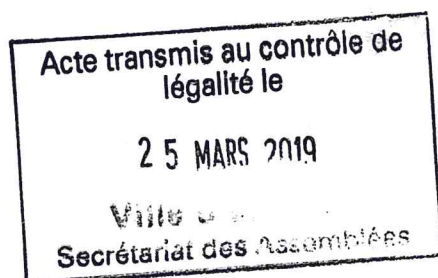
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le schéma de distribution de l'eau potable de la ville d'Épinal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CONSTITUTION DE SERVITUDE DE RÉSEAUX AVEC ENEDIS

#### Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Vu le projet de convention de servitude de réseaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER, sur la base du projet de convention ci-annexé et au profit d'ENEDIS ou de toute personne morale qui s'y substituerait, d'une servitude souterraine pour le passage d'une ligne électrique sur l'emprise de l'Impasse du Haut Finot située dans le secteur de la Tranchée de Docelles et actuellement cadastrée à la section DD sous le numéro 33.

D'INDIQUER que cette servitude est assortie du paiement d'une redevance unique de 20 €.

DE PRÉCISER que les frais éventuels, notamment de notaire, qui sont liés à cette affaire sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la servitude.

DE RAPPELER, à cette occasion, la volonté de la Ville d'Épinal inhérente au classement, dans le domaine public communal, de l'emprise qui correspond à l'Impasse du Haut Finot.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

25 MARS 2019

Ville d'Épinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Épinal

Département : VOSGES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/018704 COLL Extension de réseau BT souterrain pour 3 lots - M. Mariey

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Patrick LYONNET en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE EPINAL** représenté(e) par son (sa) **MR HEINRICH Michel**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0009 RUE GENERAL LECLERC, 88000 EPINAL**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits   | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Épinal  |         | DD      | 0033               | LA TRANCHEE, |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 49 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom                                                                                                                                                          | Signature |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| COMMUNE DE EPINAL représenté(e) par son (sa)<br>MR HEINRICH Michel, ayant reçu tous pouvoirs à<br>l'effet des présentes par décision du Conseil<br>..... en date du |           |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

**Séance du 21 MARS 2019**

Adopté : à l'unanimité

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***CONVENTION DE RÉTROCESSION  
AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Raphaëla CANTERI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements, Aménagements Urbains et Urbanisme du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Vu le projet de convention établie avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF),

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la convention établie avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) relative à la rétrocession de la canalisation de gaz naturel située avenue de la République.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

**Ville d'Epinal**  
Secrétariat des AssembléesPour extrait conforme,  
Le Maire

CONVENTION R43-1902096 de remise par GRDF à son concédant d'une canalisation de gaz  
naturel abandonnée  
EPINAL

Entre les soussignés :

La mairie, représentée par, Michel HENRICH, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné ci-après : « l'autorité concédante »

Et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à PARIS (9eme), représentée par monsieur Laurent PLESSIS, dûment habilité ayant élu domicile 46 quai de Dogneville 88001 Epinal

Désigné ci-après : « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Par traité de concession signé le 23 mars 1999, l'autorité concédante a concédé à GRDF, la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de EPINAL

L'autorité concédante a, par courrier du 11 février, sollicité l'application de (L'article 13 4°) du cahier des charges de 1994 / l'article 15 du cahier des charges de 2010).

Aux termes de cet article .... " Lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, le concessionnaire est tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité : ... 4) soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ".

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remise à l'autorité concédante d'une canalisation de gaz naturel concédée, abandonnée ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

Le concessionnaire déclare ne plus utiliser pour les besoins de l'exploitation les ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité concédante qui reconnaît être informée :

- De l'implantation des ouvrages sous le bénéfice de l'article L.113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz
- De la nature des ouvrages, en déclarant bien les connaître pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à leur sujet sur le plan de détail joint à la demande.

S'engage à prendre la canalisation et ses accessoires en l'état et s'engage à régulariser la situation des ouvrages auprès du gestionnaire de la voie.

A ce titre, le concessionnaire remet, en tant que bien de retour à l'autorité concédante, qui l'accepte expressément, ladite canalisation et ses accessoires.

## Article 2 : Localisation et caractéristiques

La canalisation de gaz est située avenue de la République . L'implantation et le tracé de la canalisation sont désignés sur le plan joint à la présente à l'échelle 1/200 certifié classe A.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- année de pose : Inconnue
- longueur : 150

- diamètre : 250-300
- nature (réseau/branchement) : réseau
- matériaux : Acier

Le concessionnaire atteste avoir procédé à la mise hors exploitation la canalisation et des accessoires conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3 : Responsabilité

L'autorité concédante qui accepte par cette convention la remise, à titre gracieux de la canalisation et de ses accessoires, en sa qualité de propriétaire, en devient le gardien et l'exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. Par conséquent, l'autorité concédante sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par la canalisation et ses accessoires, et renonce à tout recours à ce titre contre GRDF et son assureur. A ce titre, elle se porte fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre de GRDF.

Conformément (Au premier alinéa de l'article 13 du cahier des charges de 1994 ou de l'article 15 du cahier des charges de 2010), le concessionnaire reconnaît que la canalisation et ses accessoires tels que remis à l'autorité concédante, ne présentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

L'autorité concédante devient l'exploitant au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et s'engage, notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement. A ce titre, GRDF retire du guichet unique, en accord avec l'autorité concédante, l'ouvrage objet de la présente convention.

### Article 4 : Inventaire

Les Parties s'engagent à traduire leur volonté par le retrait de l'ouvrage de l'inventaire physique et financier de la concession (article 32 du cahier des charges de 1994 / article 31 du cahier des charges de 2010/ article 2 du cahier des charges type de 1961), retrait qui prendra effet à la date de signature de la présente convention.

L'ouvrage abandonné et rétrocédé à l'autorité concédante par la présente convention est donc retiré de la cartographie de GRDF.



## Article 5 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la Partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

## Article 6 : Date d'effet

La remise de la canalisation à l'autorité concédante prend effet à la date de signature de la présente convention.

## Article 7 : Enregistrement

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait en deux exemplaires originaux (\*).

A...Epinal..... Le .....01 février 2019.....

Pour l'autorité concédante  
M.  
En qualité de

Pour le concessionnaire  
M.  
En qualité de

Pièce jointe : plan

(\*) Parapher l'intégralité des pages

Page : 7 Edité le mardi 26 février 2019 Convention N° : R43-1902096  
Date et Visa GRDF - PLESSIS Laurent

Version 2015.11.07  
Date et visa

**CONVENTION DE RETROCESSION R43-1902096**  
**EPINAL**

VILLE



D'EPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu le projet de protocole transactionnel avec la société ENGIE Energie Services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 Mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le protocole transactionnel avec la société Engie Energie Service (Engie Cofely), relatif à une régularisation des factures P1 du marché d'exploitation des installations thermiques.

DE PRÉCISER que le montant de l'indemnité transactionnelle est de 50.991,43 € TTC et que le paiement de cette indemnité interviendra en deux fois conformément au présent protocole.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire



## CONTRAT DE TRANSACTION

**Entre :**

**La Ville d'Epinal**, sise à l'Hôtel de Ville, 9 rue du Général Leclerc à EPINAL (88000),

Représenté par Michel Heinrich, son Maire, dûment habilité

Ci-après désignée "Ville d'Epinal"

**Et**

**La Société ENGIE ENERGIE SERVICES**, ayant pour enseigne ENGIE Cofely, Société Anonyme au capital de 698.555.072 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 552 046 955, dont le siège social est situé 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche, PARIS LA DEFENSE (92930),

Prise en son Agence Lorraine, sise 35 avenue du XXème Corps, Immeuble Quai Ouest 54000 Nancy, représentée par Renaud Rolla, Directeur d'Agence dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée "ENGIE Energie Services"

Et ci-après désignées individuellement ou collectivement "partie" ou "parties",

ONT CONVENU ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

## Préambule

Les Parties ont conclu entre elles un marché d'exploitation des installations thermiques d'un groupement de commande composé de :

- La Ville d'Epinal ;
- La Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal ;
- Le Syndicat Scolaire Intercommunal du Secteur d'Epinal ;
- La Société d'Economie Mixte SEM Palace.

Le coordonnateur de l'Appel d'Offres désigné est la Ville d'Epinal. Par un courrier en date du 26 juin 2015, la Ville d'Epinal informe ENGIE Energie Services que sa proposition dénommée « variante 3 » a été retenue dans le cadre de l'appel d'offres.

La principale différence entre les offres de base et les variantes imposées aux candidats repose sur l'article 7.1 du CCAP « Contrats d'approvisionnement en gaz » qui stipule que les candidats devront présenter « *une solution de base indexé sur le tarif règlementé B1 de GDF et une variante en prix fixe pour une durée de 3 ans* ».

Il s'avère qu'au cours de l'exécution du marché, la société ENGIE Energie Services, retenue sur sa variante 3, a durant les trois premières années du marché appliqué sur les redevances P1 une indexation sur la base du tarif règlementé B1.

ENGIE Energie Services fait valoir que :

- L'erreur de facturation sur le gaz naturel lui a entraîné un préjudice s'élevant pour l'ensemble des sites de la Ville d'Epinal à un montant de 57 541,48 € HT soit 69 049,77 € TTC.
- Les conventions formées légalement doivent être exécutées de bonne foi, ainsi la régularisation a posteriori des redevances doit pouvoir être effectuée.

Sur ce, les Parties se sont rapprochées afin de mettre un terme au problème rencontré sur la facturation du terme P1 décrit ci-avant et ont convenu entre elles de ce qui suit après avoir pris un temps de réflexion suffisant pour en évaluer les conséquences de toute nature.

Les Parties reconnaissent avoir pris parfaite connaissance de la totalité des pièces visées au présent contrat de transaction sans qu'il soit besoin de les y annexer.

## **Article 1 – Montant de la transaction**

ENGIE Energie Services réclame la régularisation de l'ensemble des factures P1 qui ont été adressées à la Ville d'Epinal au cours des trois premières années du marché, soit une refacturation d'un montant de 57 541,48 € HT soit 69 049,77 € TTC.

La Ville d'Epinal accepte de régulariser le montant des redevances induit indexées pour un montant total sur les trois premières années du marché à hauteur de 42 492,85 € HT soit 50 991,43 € TTC.

Au vu de leurs prétentions respectives, les Parties ont accepté de fixer le montant de la transaction à 42 492,85 € HT soit 50 991,43 € TTC.

## **Article 2 – Concessions réciproques des Parties**

### **2.1 – Concessions de la Ville d'Epinal**

- a. La Ville d'Epinal accepte de prendre à sa charge les incidences financières de l'application d'un prix fixe sur les redevances P1 gaz naturel pour la période contractuelle suivante : du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.
- b. La Ville d'Epinal accepte de s'acquitter de la somme de 50 991,43 € TTC au titre des prestations P1 exécutées durant les trois premières années du marché par ENGIE Energie Services de la manière suivante :
  - La somme de 21 679,02 € HT soit 26 014,83 € TTC correspondant à la période de facturation comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017, sera facturée au titre de l'année 2019 ;
  - La somme de 20 813,83 € HT soit 24 976,60 € TTC correspondant à la période de facturation comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2018, sera facturée au titre de l'année 2020.

### **2.2 – Concessions de la société ENGIE ENERGIE Services**



- a. ENGIE ENERGIE Services moyennant le règlement précité, renonce à toute instance et action au titre des sommes réclamées.
- b. ENGIE ENERGIE Services renonce à la régularisation des sommes dues par la Ville d'Epinal au titre de la période contractuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

### **Article 3 – Portée de l'accord entre les Parties**

La présente transaction emporte renonciation à tout recours par chacune des Parties à l'égard de l'autre ou de tout tiers subrogé sur les faits décrits en préambule, leurs conséquences directes ou indirectes et fait son affaire et se porte garante à l'égard de l'autre partie de la même renonciation par tout tiers qui pourrait se trouver subrogé en tout ou partie.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais de conseils de toute nature qu'elle a pu exposer pour les besoins de son assistance dans le cadre du litige entre les Parties et qui ne seraient pas couverts par le présent Contrat.

### **Article 4 – Poursuite des relations entre les Parties**

Les relations entre les Parties se poursuivent normalement, les garanties attachées au contrat exécuté entre elles et qui y sont attachées ne se trouvant ni altérées ni augmentées par le présent accord dès lors qu'elles n'y sont pas traitées.

Les Parties s'interdisent mutuellement de faire état du présent accord pour obtenir un quelconque avantage direct ou indirect dans toute autre relation entre elles et de s'y référer pour tout sujet qui n'en serait pas l'objet.

### **Article 5 – Confidentialité**

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction.

La transaction pourra toutefois être produite en justice pour son homologation écrite ou par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou

son exécution ou sur demande impérative d'une administration, ou le cas échéant aux commissaires aux comptes ou autorités de contrôle des Parties pour les besoins de leurs déclarations fiscales cette communication étant alors soumise à la confidentialité dont sont assorties de telles communications.

Les Parties s'interdisent d'évoquer tant l'existence que le contenu, de communiquer, totalement ou partiellement le présent accord à l'égard de tiers autres que ceux précités, directement ou indirectement pendant une durée de 10 ans à compter de sa signature. Toute violation de l'engagement de confidentialité ainsi consacré ouvrira droit à dommages et intérêts conformément au droit commun en vigueur.

Pour les besoins de l'exécution de la présente transaction, les Parties se laissent la possibilité de produire le présent contrat à la Préfecture des Vosges.

#### **Article 6 – Transaction – effets**

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La transaction interdit par application des dispositions de l'article 2052 du Code civil l'engagement d'une procédure ayant le même objet.

#### **Article 7 – Droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit français, sans réserve ni restriction.

En cas de litige né du présent contrat de transaction, et qui ne pourrait être résolu entre les parties amiablement sous 30 jours calendaire après notification de l'objet du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, il sera porté devant la juridiction de droit commun compétente.

#### **Article 8 – Annexes**

Les pièces citées sont reconnues comme connues des deux Parties et ne seront pas annexées aux présentes, ce que chaque Partie accepte.

Fait à Nancy le 05 février 2019 en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

La Ville d'EPINAL

ENGIE ENERGIE SERVICES



VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 37

Excusés : 2

Absent : 0

**Séance du 21 MARS 2019**

Adopté : à l'unanimité

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***AVENANT N°6 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET  
AÉRAULIQUES****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER avec ENGIE Cofely, l'avenant n°6 au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques de la Ville d'Epinal, relatif à l'actualisation du montant des prestations,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

**Ville d'Epinal**  
Secrétariat des AssembléesPour extrait conforme,  
Le Maire

## **AVENANT N°6**

### **AU MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AERAULIQUES DE LA VILLE D'EPINAL**

**Réf Dossier : 16-1043**

**Adresse :** VILLE D'EPINAL  
9 rue du Général Leclerc  
88000 EPINAL

**AVENANT N°6**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**VILLE D'EPINAL**  
**9 rue du Général Leclerc**  
**88000 EPINAL**

Ci-après désignée :

**LE CLIENT**

d'une part,

**ET :**

**ENGIE ENERGIE SERVICES (ENGIE E.S.) – ENGIE Cofely**  
Société anonyme au capital de **698 555 072** Euros  
Dont le siège social est 1, Place des Degrés 92800 PUTEAUX  
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955

**Domiciliée à l'Agence Lorraine**  
35 Avenue du XXème Corps - Immeuble Quai Ouest - CS 20285 - 54005 NANCY CEDEX

Représentée par : **Monsieur Renaud ROLLA, Directeur d'Agence**

Ci-après désignée :

**ENGIE Cofely**

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**



**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC OU DE L'ACCORD-CADRE**

- **Objet du marché public : Marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques de la Ville d'Epinal**
- **Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : 26 juin 2015**
- **Durée d'exécution du marché public : 12 années**
- **Montant initial du marché public : Variante 3 + options 1 & 2**
  - P1 HT : 269 466,54 € annuel
  - P2 HT : 109 697,00 € annuel
  - P3 HT : 101 578,46 € annuel
  - **Total marché HT : 480 742,00 € annuel**
- **Nouveau montant du marché public après l'avenant N°1 :**
  - P1 HT : 266 350,77 € annuel (hors marché CP)
  - P2 HT : 110 594,34 € annuel
  - P3 HT : 102 153,60 € annuel
  - **Total marché HT : 479 098,71 € annuel**
- **Nouveau montant du marché public après l'avenant N°2 :**
  - P1 HT : 266 350,77 € annuel (hors marché CP)
  - P2 HT : 109 771,38 € annuel
  - P3 HT : 112 257,51 € annuel
  - **Total marché HT : 488 379,66€ annuel**
- **Nouveau montant du marché public après l'avenant N°3 :**
  - P1 HT : 274 728,77 € annuel (hors marché CP)
  - P2 HT : 106 988,40 € annuel
  - P3 HT : 112 257,51 € annuel
  - **Total marché HT : 493 974,68 € annuel**

■ Nouveau montant du marché public après l'avenant N°4 :

- P1 HT : 277 304.80 € annuel (hors marché CP)
- P2 HT : 123 899.51 € annuel
- P3 HT : 112 257.22 € annuel
- **Total marché HT : 513 461.53 € annuel**

■ Nouveau montant du marché public après l'avenant N°5 :

- P1 HT : 283 353.69 € annuel (hors marché CP)
- P2 HT : 123 899.57 € annuel
- P3 HT : 112 257.51 € annuel
- **Total marché HT : 519 510.77 € annuel**

**ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT N°6**

Le présent avenant N° 6 a pour objet :

- La suppression du gymnase Lapique (BASP 255), passage du contrat de la ville d'Epinal vers le contrat de la CAE
- La modification de la cible énergétique du groupe scolaire Victor HUGO (BASC 320)
- La modification de la cible énergétique du groupe scolaire Rue de Nancy (BASC 230)
- La modification de la température contractuelle du DOJO sans modification de la cible énergétique (BASP 110)
- La modification de la température contractuelle de la salle de Boxe du gymnase des provinces sans modification de la cible énergétique (BASP 275b)
- L'intégration dans la prestation P2 de l'entretien annuel du groupe électrogène alimentant le local serveur de l'hôtel de ville (BATC 380)

**PRESTATION P1**

| Code M14 | Bâtiment                     | Modifications                                                        |
|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| BASP 255 | GYMNASE LAPICQUE             | Suppression du contrat Ville d'Epinal                                |
| BASC 320 | GROUPE VICTOR HUGO & LOGTS.  | Ancienne cible : 270,239 MWh PCS<br>Nouvelle cible : 310,239 MWh PCS |
| BASC 230 | GROUPE SCOLAIRE RUE DE NANCY | Ancienne cible : 557,573 MWh PCS<br>Nouvelle cible : 517,573 MWh PCS |

|           |                       |                                                                                                            |
|-----------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BASP 110  | DOJO                  | Modification de la température contractuelle de 14°C à 18°C sans modification de la cible NB à 295,183 MWh |
| BASP 275b | GYMNASE DES PROVINCES | Modification de la température contractuelle de 14°C à 18°C sans modification de la cible NB à 401,136 MWh |

**Gymnase Lopicque :**

Suppression de la redevance P1 : - 9 495,11 € HT

**Groupe Scolaire Victor Hugo**

Redevance P1 : Nouveau Montant : 10 683,47 € HT

**Groupe Scolaire Rue de Nancy :**

Redevance P1 : Nouveau Montant : 16 379,24 € HT

**PRESTATION P2**

| Code M14 | Bâtiment                     | Modifications                                       |
|----------|------------------------------|-----------------------------------------------------|
| BASP 255 | GYMNASE LAPICQUE             | Suppression du contrat Ville d'Epinal               |
| BATC 380 | ENSEMBLE HOTEL DE VILLE+ TPM | Intégration de la maintenance du groupe électrogène |

**Gymnase Lopicque :**

Suppression de la redevance P2 : - 3 397,33 € HT

**Ensemble hôtel de Ville :**

Redevance P2 : Nouveau montant : 1 431,46 € HT

**PRESTATION P3**

| Code M14 | Bâtiment         | Modifications                         |
|----------|------------------|---------------------------------------|
| BASP 255 | GYMNASE LAPICQUE | Suppression du contrat Ville d'Epinal |

**Gymnase Lopicque :**

Suppression de la redevance P3 : - 4 705,83 € HT



**ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°6**

- Montant annuel de l'avenant N°6 par rapport au marché de base (en VBC pour la TICGN) :

|              |                                                            |
|--------------|------------------------------------------------------------|
| • P1 HT :    | - 12 192,84 € (y compris taxes diverses et hors marché CP) |
| • P2 HT :    | - 2 623,06 €                                               |
| • P3 HT :    | - 4 705,83 €                                               |
| • Total HT : | - 19 521,73 €                                              |

- Nouveaux montants annuels du marché public après l'avenant N°6 :

|                     |                                                           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------|
| • P1 HT :           | 271 160,85 € (y compris taxes diverses et hors marché CP) |
| • P2 HT :           | 121 276,51 €                                              |
| • P3 HT :           | 107 551,68 €                                              |
| • Total marché HT : | 499 989,04 €                                              |

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES DE L'AVENANT N°6**

Le présent avenant N°6 est indissociable du contrat de base auquel, outre les présentes dispositions, il n'apporte aucune autre modification.

Il prendra effet au 01/01/2019 pour se terminer au 30/06/2021. Les deux parties consulteront, 3 mois avant l'échéance de cet avenant (soit avant le 30/03/2021), les fournisseurs de gaz naturel afin de choisir la meilleure offre présente sur le marché.

Fait à Nancy, le  
En deux exemplaires originaux

LE CLIENT

ENGIE Cofely



**ENGIE**  
Cofely  
Direction Régionale Nord-Est  
Agence Lorraine  
Directeur  
R. ROLLA

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### VERSEMENT DE SUBVENTIONS

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Marie-Christine SERIEYS, adjointe au Maire,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Sports du 18 Mars 2019.  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 18 Mars 2019,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement de subventions aux associations spinaliennes suivantes :

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| - Spinarcade :           | 1.400 € |
| - Hockey club d'Epinal : | 3.000 € |

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme  
Le Maire,

VILLE



D'ÉPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION TIGRE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Marie-Christine SERIEYS, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Sports du 18 Mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 Mars 2019,  
Vu le projet de convention de partenariat avec l'association TIGRE,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la convention établie avec l'association TIGRE pour la mise en place des Fit days MGEN 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'association TIGRE la convention correspondante et tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget, pour un montant maximum de 4.200 €.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Épinal  
Secrétariat des AssembléesPour extrait conforme,  
Le Maire



**FIT DAYS MGEN 2019  
CONTRAT DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés,

La ville D'EPINAL, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2019.

désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et

l'ASSOCIATION TIGRE, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis Clos Déroches 38210 Tullins, représentée par Monsieur Jean-Philippe VIALAT, agissant en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après dénommée l'« Organisateur »

d'autre part,

**IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Dans ce contrat (ce terme comprenant le corps du contrat, ses annexes et avenants qui en feront partie intégrante), les termes ci-après auront la définition suivante à moins que le contexte ne l'exige autrement :

**Associés Commerciaux :** les entités ayant conclu un accord avec l'Organisateur afin d'acquérir certains droits concernant l'Evènement et qui sont autorisées, entre autres, à utiliser le titre de « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

**Dénomination Officielle :** la dénomination que la VILLE aura le droit d'utiliser pour identifier sa relation avec l'Organisateur, à savoir « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

**Logo « EPINAL » :** la marque figurative de la VILLE, les logos ou tout autre signe distinctif ou marque lui appartenant et que la VILLE choisirait de lui substituer, et qui pourront être utilisés dans le cadre de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

**Partie(s) :** l'Organisateur et/ou la Ville.

**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la VILLE se voit concéder, dans le cadre exclusif de l'édition 2019 de l'Evènement « FITDAYS MGEN », l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de Partenaire par l'Organisateur ainsi que les conditions financières de ce partenariat.

**ARTICLE 3 - REFERENCEMENT**

La VILLE bénéficiera, pendant la durée du présent contrat, de la qualité de « Ville-étape » au titre de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN » telle que définie à l'Article 1.

#### **ARTICLE 4 - ETAPE ACCUEILLIE PAR LA VILLE**

---

La VILLE accueillera l'évènement « FITDAYS MGEN » qui se déroulera selon le programme suivant :

**Le dimanche 26 mai : EPINAL – le Port**

10h30 à 16h30 : FitDays mgen ouvert gratuitement à maximum 500 enfants de 5 à 12 ans

12h30 : tirage au sort des 40 enfants de EPINAL qui participeront à la finale régionale du 26 mai 16h30 pour tenter de gagner leur place en finale nationale du 12 juillet

16h30 à 18h00 : Finale Grand Est ouverte aux enfants sélectionnés par tirage au sort à Epernay, Vandoeuvre les Nancy, Charleville-Mézières, Mulhouse et Epinal.

18h00 à 19h00 : Relais enfant-parent pour maximum 100 équipes de 2

19h : remise du prix du challenge du nombre pour le relais du cœur en familles le Cube Santé mgen  
Et remise des prix de la finale Grand Est.

#### **ARTICLE 5 - UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE**

---

L'Organisateur accorde par les présentes à la VILLE, dans le cadre exclusif de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN », le droit d'utiliser dans le cadre de sa communication commerciale, publicitaire et/ou promotionnelle pendant la durée du contrat :

- La dénomination suivante : « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

Par ailleurs, les parties se réservent la possibilité d'ajouter d'autres dénominations officielles qui pourront être utilisées après accord express des parties.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE**

---

##### ***6.1 Territorialité***

La VILLE a la possibilité, sur la durée du contrat, d'utiliser uniquement à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires, sur le territoire national, la dénomination officielle.

##### ***6.2 Interdiction d'utilisation des dénominations ou marques de tiers***

La VILLE devra s'abstenir de faire apparaître et empêcher que n'apparaisse sur les produits et/ou les services ou les supports publicitaires portant la Dénomination Officielle, toute marque, tout nom commercial, toute dénomination, tout logo, sigle ou tout autre signe d'identification faisant référence ou identifiant un tiers et étant de nature à créer une confusion ou à susciter une forme d'association avec « FITDAYS MGEN » ou les produits et services d'un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'Organisateur.

Dans l'hypothèse où la VILLE serait tenue, par l'effet de dispositions légales, de faire apparaître sur ses produits et/ou services des mentions, marques, légendes ou autres références à des tiers, la VILLE s'engage à faire en sorte que lesdites mentions, marques, légendes ou autres ne puissent pas être interprétées comme une forme d'association quelconque avec l'Organisateur.

##### ***6.3 Utilisations des logos de la VILLE par l'Organisateur***

Toute activité de promotion ou à caractère publicitaire organisée par l'Organisateur pour ses Associés Commerciaux et rentrant dans le cadre du présent contrat doit être soumise pour autorisation expresse et préalable de la VILLE lorsqu'il sera fait référence sur un support de quelque nature qu'il soit (papier, image, affiche ...) aux logos de la VILLE.

Un éventuel refus de la VILLE ne peut pas avoir pour effet d'annuler l'action de promotion ou à caractère publicitaire lorsqu'elle est commune à plusieurs sociétés, mais seulement d'en exclure toute référence à la VILLE, sans que cela puisse donner lieu à indemnité ou compensation pour la VILLE.



La VILLE octroie à l'Organisateur le droit d'utiliser son nom et son Logo sur une base non exclusive, personnelle et non transférable. Toute utilisation du nom et/ou du logo de la VILLE par l'Organisateur devra répondre aux exigences de la charte graphique de la VILLE qui devra être remise à l'Organisateur et soumise à validation préalable et écrite de la VILLE. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire du nom ou du logo de la VILLE n'est autorisée. La VILLE fournira à l'Organisateur toute mise à jour ultérieure de la charte graphique.

Par ailleurs, toute utilisation du nom et du logo de la VILLE devra être soumise à son autorisation préalable. La VILLE aura un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation de son nom ou de son logo auprès de l'Organisateur. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, fax) de sa part, l'Organisateur pourra considérer que la VILLE accepte l'utilisation du nom et/ou du logo telle que présentée. L'Organisateur ne pourra passer outre un refus de la VILLE valablement motivé par une atteinte portée par ce dernier à la VILLE dans l'utilisation de son nom et/ou de son logo.

## **ARTICLE 7 - CAHIER DES CHARGES**

---

Dans le cadre de l'édition 2019 du « FITDAYS MGEN », la VILLE s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

### ***7.1 Communication***

La VILLE s'engage à procéder à la distribution des affichettes et des programmes qui seront fournis par l'Organisateur dans tous les lieux publics de la ville ainsi qu'en liaison avec la MGEN VOSGES des flyers du FitDays mgen dans les écoles et les centres de loisirs afin de les convier à venir participer.

La VILLE pourra aussi utiliser le clip de présentation de l'événement et le guide pédagogique de préparation à l'événement (outils fournis par la MGEN à partir de novembre 2018, en les diffusant largement).

La VILLE s'engage à annoncer l'événement dans les magazines de la VILLE et à mettre un lien depuis son site Internet vers le site d'inscription [www.fidays.fr](http://www.fidays.fr).

La ville s'engage à organiser un point presse en mairie avant l'événement, pour annoncer aux journalistes locaux aux côtés de l'organisateur la venue de l'événement.

La VILLE s'engage à mettre à disposition tous les supports de communication (ex : panneaux 120X176, 3,20X2,40m, ...) dont elle dispose ; l'Organisateur prendra en charge les coûts de réalisation des personnalisations de ces supports si besoin.

### ***7.2 Mise à disposition d'infrastructures et matériel le jour de l'étape***

La VILLE devra mettre à la disposition de l'Organisateur le jour de l'événement sur le site de l'étape les infrastructures suivantes :

- Mise à disposition de 2500m2 au Port pour installation du village du FitDays mgen sur un site choisi avec l'organisation de 6h du matin à 22h le jour de l'événement ;
- Branchements électriques (6 X 16A) ;
- Accès à une bouche d'eau potable dans le village VIP avec un évier sur pied ;
- Accès à une bouche d'incendie (à 200m maximum) pour remplir la piscine (50m3) ;
- 1 container de 600 l. pour les ordures et 1 container de 600 l. pour les emballages afin d'assurer l'évacuation des déchets et 5 petites poubelles de tri avec sacs dans le village ;
- Accès à deux WC sur place ;
- Don de 1 coupe pour récompenser le Challenge du nombre au relais du cœur en familles (entité qui a réuni le plus d'équipes au relais enfant-parent) ;
- Don de 20 tee-shirts enfants avec le logo de la ville D'EPINAL pour le tirage au sort des enfants sélectionnés en finale régionale ; ces tee-shirts seront portés par les enfants pour la photo de fin d'étape avec les élus et les partenaires, puis remis à nouveau aux enfants le jour de la finale régionale afin de pouvoir les identifier sur les photos pour la presse)
- Prêt du drapeau de la ville pour le défilé des enfants lors des finales du FitDays MGEN ;
- Organisation d'un repas rapide pour les 22 personnes de l'organisation pendant le démontage à 20h le soir de l'étape.



## **ARTICLE 8 - DROITS ET CONTREPARTIES DE LA VILLE**

---

### ***8.1 Association au plan de communication et de promotion***

La VILLE sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de l'évènement :

- Dossier de presse : la VILLE apparaîtra dans le dossier de presse de l'évènement (1 page format A4 à fournir avant le 1er mai 2019).
- Présence du logo sur les documents officiels édités (affiches, programmes, autocollants, banderoles ...) et sur le site internet [www.fitdays.fr](http://www.fitdays.fr).
- L'organisation assurera les relations presse de l'évènement en France avec l'aide du service presse de la ville-étape.

### ***8.2 Programme de visibilité terrain***

Lors des « FITDAYS MGEN » 2019, la VILLE bénéficiera d'une présence publicitaire mentionnant le nom de la VILLE sur tous les supports publicitaires et protocolaires selon le dispositif suivant :

- Implantation de barrières bâchées et d'oriflammes sur le site de l'étape (bâches et oriflammes fournis par la ville).
- Présence du nom de la VILLE sur le portique d'arrivée de l'étape (autocollants à fournir).
- Présence du nom de la VILLE sur le fond de podium de remise des prix (autocollants à fournir).
- Présence des couleurs de la VILLE sur un espace sous tente situé dans le village VIP

Afin que cette visibilité puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions, la VILLE fournira à l'Organisateur les éléments suivants :

- des bâches marquées aux couleurs de la VILLE
- Dix (10) autocollants de la VILLE (au maximum 50 cm x 50 cm).
- des oriflammes de la VILLE
- les logos pour intégration aux affiches de repiquage ainsi que pour le site Internet.

### ***8.3 Programme de relations publiques***

L'Organisateur met à disposition de la VILLE lors de l'édition 2019 des « FITDAYS MGEN » :

- invitations pour l'apéritif au village VIP lors du podium de tirage au sort de 18h à 19h

### ***8.4 Autres prestations***

L'Organisateur s'engage à :

- Offrir un tee-shirt, un gilet de sécurité, une médaille et un ravitaillement en eau et fruits frais à chaque enfant.
- Offrir un tee-shirt à chaque adulte participant au relais des familles.
- Assurer l'encadrement des ateliers éducatifs avec 22 personnes de l'équipe FitDays mgen et 10 militants mgen, et notamment assurer la sécurité de l'atelier initiation triathlon avec 1 BEESAN, 2 BNSSA et 1 BF5.
- inscrire les enfants sélectionnés D'EPINAL à la finale régionale ouest du FitDays mgen pour qu'ils tentent de gagner leur place en finale nationale le 12 juillet.
- prendre en charge le déplacement en finale nationale les 11 et 12 juillet des enfants qui seront sélectionnés, ainsi que d'un parent accompagnant pour chacun.

## ARTICLE 9 - REGLEMENTS

### 9.1 Budget

En contrepartie des droits consentis, la VILLE versera pour l'édition 2019 du « FITDAYS MGEN » à l'association TIGRE la subvention suivante :

- QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS (4 200) €

### 9.2 Echéances

Le paiement s'effectuera en 2 fois, 50% à la sortie de la communication de l'étape, puis 50% à la remise du bilan quantitatif et qualitatif de l'évènement.

## ARTICLE 10 - DROITS ET CONTREPARTIES DE LA VILLE DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage à désigner dans les dix (10) jours de la date d'effet les personnes responsables du partenariat.

Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité institutionnelle et/ou société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement, et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

Les parties s'informeront de tout accord qu'elles pourraient conclure et/ou de l'état des discussions avec un autre Associé Commercial qui aurait un impact direct ou indirect sur les droits ou privilèges dont bénéficie la VILLE au titre de son statut d'Associé Commercial de l'Organisateur.

LA VILLE prend acte du fait qu'il est important, et de sa responsabilité, de contribuer à la promotion de l'évènement « FITDAYS MGEN » en utilisant de façon fréquente, effective et valorisante la Dénomination Officielle et en donnant une visibilité large à l'évènement dans ses publicités et promotions. La VILLE reconnaît que l'utilisation qu'elle fera de la Dénomination Officielle bénéficie à l'Organisateur et s'interdit de prétendre à tout droit sur la Dénomination Officielle résultant de tout usage qu'elle peut faire de ladite Dénomination Officielle.

## ARTICLE 11 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

Dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'édition 2019, les parties s'engagent d'ores et déjà à se rencontrer afin d'envisager une éventuelle poursuite de leurs relations contractuelles pour l'édition 2020. En cas d'échec des négociations, l'Organisateur sera libre de négocier avec un tiers de son choix.

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

L'Organisateur assurera la mise en place administrative et technique nécessaire au bon déroulement des épreuves avec toutes les garanties de régularité et de sécurité en application des règles édictées par la préfecture du département où se déroule l'étape. A ce titre, il s'engage à obtenir auprès des administrations ou organismes concernés toutes les autorisations préalables requises pour ce type de manifestation (sécurité, occupation du domaine public ...).

L'Organisateur déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances Responsabilité civile et Responsabilité accident de l'évènement et ne pourra en aucun cas se retourner contre la VILLE en cas d'incident.

## ARTICLE 13 : OBLIGATIONS

L'Association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...);



- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;

#### **ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA VILLE**

L'Association, au titre de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités et à l'appui de sa demande de subvention, est tenue de fournir à la Ville copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville s'engage à terme à ne travailler que sur des documents exclusivement dématérialisés et souhaite à ce titre y intégrer tous les acteurs avec lesquels elle entretient des relations. Dans le cadre de cette politique, la Ville incite les associations à prendre les dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif, à court terme.

L'Association s'engage à transmettre sur demande de la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ;
- Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association et obligatoirement établis selon le dernier plan comptable en vigueur ou établis par un expert-comptable agréé ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le non-respect de la présente convention par l'Association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Ville. Chaque titre de recette devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 17 : TOLERANCES**

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 18 : DETTES, IMPOTS ET TAXES**

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à , le

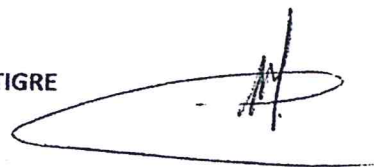
Maire de la Ville D'EPINAL  
**Marie-Christine SERIEYS**

*Adjointe au Maire  
chargée des Sports*

**M. Michel HEINRICH**  
Maire

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**TIGRE**



**M. Jean-Philippe VIALAT**  
Président

**ASSOCIATION TIGRE**

Clos Deroches - 38210 TULLINS

Tél. 06 26 24 22 26

Mail : [carole@fitdays.fr](mailto:carole@fitdays.fr)

Siret 531 068 138 00027

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CHARTER QUALITÉ « PLAN MERCREDI »

#### Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Education, restauration scolaire et jeunesse du 18 Mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 Mars 2019,

Vu le projet de Charte Qualité Plan Mercredi,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER la Charte qualité « Plan Mercredi ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les partenaires de la Charte qualité du Plan Mercredi : Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, la Préfecture des Vosges et la Direction Académique des Services de l'Education Nationale le document de référence et tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire

## Convention

### Charte qualité Plan mercredi

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

**Considérant** la convention du XX relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le/La maire de la commune de ÉPINAL ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale Mairies Epinal BPLS 88026 Epinal Cedex dont le siège se situe à
- Le Préfet des Vosges
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur
- La directrice de la caisse d'allocations familiales
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Conviennent ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr).



**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

**Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

## ANNEXE

### Accueil Collectif de Mineurs

Notre accueil de loisirs des moins de 6 ans et des plus de 6 ans est regroupé au centre aéré de la 40 Semaine, rue de la 40 Semaine à EPINAL.

Le nombre de places ouvertes au 4/7/2018 est de 40 pour les – 6 ans et 40 pour les + de 6 ans.

|                         |                                                                                                                      |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les emplois             |                                                                                                                      |
| - Nombre E.T.P.         | 55                                                                                                                   |
| - Qualification         | B.A.F.A. , B.A.F.D., CAP petite enfance, B.P.J.E.P.S., Brevet d'Etat pluridisciplinaire                              |
| - Formation             | Attestation de formation aux Premiers Secours                                                                        |
| Les publics             |                                                                                                                      |
| - Nombre d'inscrits     | 189 en 2017                                                                                                          |
| - Fréquentation moyenne | 66 enfants/ mercredi                                                                                                 |
| - Origine géographique  | Epinal à 90%                                                                                                         |
| Les locaux              | Centre Aéré de la 40 Semaine,                                                                                        |
| Les partenariats        | Cinémas Palace, B.M.I. Epinal, ...                                                                                   |
| Divers :                |                                                                                                                      |
| - Les repas             | Préparés par Elior                                                                                                   |
| - Recueil des données   | Carnet de liaison, site internet, spectacle de fin de session : l'objectif est la création d'un lien avec la famille |

- Au niveau de notre offre :
  - o D'une manière générale : les enfants sont pris en charge dès la sortie de l'école les mercredis à 11h30, un ramassage en bus est fait, les enfants se restaurent au centre de la 40 semaine, à 12h. l'accueil des enfants est assuré jusqu'à 18h30 (l'horaire de fin de session est fixé à 17h). Le site est accessible aux P.M.R.
  - o Pour les plus petits, à la sortie du repas, des temps de sieste sont proposés, le droit à ne rien faire est pris en compte, des activités douces sont mises en place par les animateurs.
  - o Les plus grands se voient proposer des activités douces en sortie de repas : lecture, travail manuels, puis des activités plus remuantes sont mises en place. Les structures sportives et culturelles sont mises à disposition.
- Le personnel :
  - o La direction est assurée par des titulaires du BAFD, l'équipe d'animation (BAFA) est renforcée par des éducateurs sportifs : brevetés d'état, B.P.J.E.P.S, cadre B de la Fonction Publique Territoriale.
  - o Des formations sont mises en place en interne, des fiches d'activités sont élaborées, ainsi l'animateur a des ressources sur lesquelles il peut appuyer son action, et développer un projet pédagogique cohérent.

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 35

Excusés : 4

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CARTE SCOLAIRE – 2019/2020

#### Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Jeunesse, Petite Enfance, Éducation et Restauration Scolaire du 18 mars 2019,

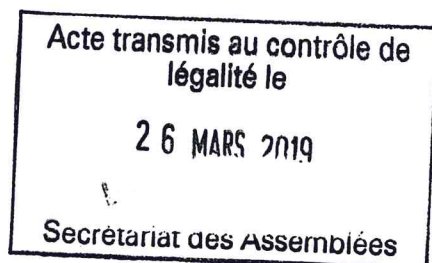
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

#### DE PRENDRE ACTE :

- du retrait d'un emploi d'enseignant à l'école Victor Hugo,
- de l'implantation d'un emploi d'enseignant à l'école élémentaire de la Loge Blanche,
- de l'implantation d'un emploi d'enseignant à l'école du 149èRI,
- de l'implantation d'un emploi d'enseignant au titre du dispositif « CP dédoublés » en Réseau d'Education Prioritaire renforcée à l'école élémentaire Louis Pergaud,



Pour extrait conforme,  
Le Maire



VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ACCOMPAGNEMENT****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme, Foires et Marchés du lundi 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

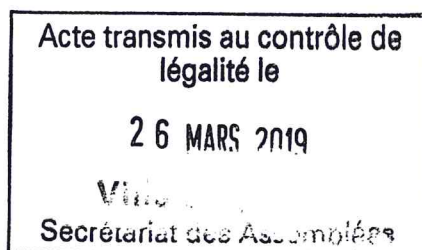
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement pour la location de salles ou matériels au Centre des Congrès, au profit de l'association spinalienne suivante :

- Comité d'Intérêt de Quartier du Saut-le-Cerf pour un montant de 3.401,74 € suite à l'organisation d'un vide-greniers, qui s'est tenu le 10 février 2019.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

### Séance du 21 MARS 2019

Adopté : à l'unanimité

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme, Foires et Marchés du lundi 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Entraide Tirailleurs dans le cadre de la parution d'un ouvrage sur les tirailleurs d'un montant de 1.000 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PL'ASSO JEUX

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GENINI, Adjointe au Maire,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec l'association Pl'asso Jeux relative à l'organisation du festival « Jeux & Cie » qui s'est déroulé du 8 au 10 mars 2019,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Préambule

*L'Association Pl'asso Jeux organise en partenariat avec la Ville d'Épinal la 8<sup>ème</sup> édition du Festival Jeux & Cie, du 08 au 10 mars 2019. La Ville d'Épinal collabore étroitement à la réussite de cet événement en apportant un important soutien logistique et humain faisant l'objet d'une convention*

### Entre les soussignés :

La Ville d'Épinal dont le siège est 9 rue du Général Leclerc B.P. 25 88026 ÉPINAL Cedex, représentée par **Madame Elisabeth DEL GENINI, Adjointe au Maire chargée de la Communication, de la Promotion, du Tourisme, de l'Événementiel et des Foires et Marchés**, agissant en cette qualité et habilitée à signer tout document relatif à cette convention,

Ci-après désignée : « **La Ville d'Épinal** »,

### Et :

Dénomination de l'organisme : **Association Pl'asso Jeux**

Représentant : **Monsieur Kevin GUELLAFF – Co-président**

Adresse : **Centre Léo Lagrange – 6 avenue Salvador Allende**

CP : **88050** Ville : **EPINAL Cedex 9**

### Il a été convenu ce qui suit :

*Dans le cadre du Festival Jeux & Cie organisé les 08 au 10 mars 2019 au Centre des Congrès, La Ville d'Épinal s'engage à :*

- Louer les salles du Centre des Congrès :
  - Grande Halle (6 jours d'immobilisation à 200 € H.T. )
  - Salle Tambour Major (4 jours d'immobilisation à 100 € H.T.)
  - Salle Chat Botté (4 jours d'immobilisation à 100 € H.T.)
  - Hall d'accueil (4 jours d'immobilisation à 100 € H.T.)
- Pour un total à facturer de 2 400, 00 € H.T
- Apporter le concours logistique du Centre des Congrès par la mise en œuvre de l'installation technique du Festival :
  - Matériel (54 tables de brasserie ; 51 tables polyvalentes ; 60x120cm ; 10 tables rose; 15 tables rondes ; 800 chaises tissu ; 50 grilles Caddie ; 340 ml de cloisons ; 6 packs Samia ;

16 potelets ; 1 armoire réfrigérante ; 30 branchements électriques 16 A 3 jours; 20 rails spots ; 2 branchements 10 kw tri)

- Main d'œuvre (prestation technique et permanence)

→ Valorisation à hauteur de 17 019,19 € TTC

- Apporter le concours logistique du Pôle manifestations, à savoir le prêt de :

- 1 chalet 4x2 m (avec clés)
- 1 chalets 3x1,5 m (avec clés)
- 30 tables et 80 bancs de brasserie
- 70 tables Samlight 183x70cm
- 350 chaises coque
- 10 grilles Caddie
- 4 vitrines pupitre
- 1 décoration florale comprenant 20 plantes en pot
- 10 tables basses ovales + 30 chaises enfants
- 1 branchement d'eau temporaire

→ Valorisation à hauteur de 3 594,20 € TTC

- Autorisation de positionner les pancartes et banderoles 10 jours avant l'évènement aux endroits suivants :

- Grillage de l'enceinte du Centre des congrès (2 banderoles à fournir par l'association)
- Place des Vieux Moulins (1 banderole à fournir par l'association)
- Pont du 170° RI (1 pancarte à installer par les soins de l'association).

- Bénéficier des supports de communication suivants :

- Article dans le Vivre à Epinal
- Diffusion sur les écrans LED
- Affiches sucettes Decaux (22 emplacements)
- Insertion sur le site internet et la page facebook de la Ville

- Fournir le pot d'inauguration pour 70 personnes.

***En contrepartie, l'association Pl'asso Jeux s'engage à :***

- Assurer la gratuité de l'accès du Festival pour tout public
- Faire bénéficier la Ville d'Epinal d'une présence visuelle sur les différents moyens de communication annonçant l'évènement : affiches, flyers, site internet, banderoles...

- Participer au rangement du mobilier et à son reconditionnement sur palettes ou en piles
- Prendre le matériel dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance. Elle s'engage à ne rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et à signaler à la Ville d'Épinal toute dégradation éventuelle survenue sur le matériel mis à disposition.
- Souscrire une assurance «responsabilité civile organisateur (RCO)» couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes. Cette assurance devra inclure la période de montage et de démontage.

Fait à Épinal,

Le 28 février 2019

Pour l'association Pl'asso Jeux

**Monsieur Kevin GUELLAFF**

**Co-président**

Pour La Ville d'Épinal

**Madame Elisabeth DEL GENINI**

**Adjointe au Maire**



VILLE



D'ÉPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GENINI, Adjointe au Maire,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 18 mars 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019.

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges relative à l'organisation de la 16<sup>ème</sup> édition du Trail des Terroirs Vosgiens, VTT et sa Marche Dégustation, qui se déroulera le 31 mars 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Épinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Préambule

*La Chambre d'Agriculture des Vosges organise en partenariat avec la Ville d'Épinal la 16<sup>ème</sup> édition du Trail des Terroirs Vosgiens, VTT et sa Marche Dégustation le dimanche 31 mars 2019. La Ville d'Épinal collabore étroitement à la réussite de cet événement en apportant un important soutien logistique et humain faisant l'objet d'une convention*

### Entre les soussignés :

La Ville d'Épinal dont le siège est 9 rue du Général Leclerc B.P. 25 88026 ÉPINAL Cedex, représentée par Madame Elisabeth DEL GENINI, Adjointe au Maire chargée de la Communication, de la Promotion, du Tourisme, de l'Événementiel et des Foires et Marchés, agissant en cette qualité et habilitée à signer tout document relatif à cette convention,

Ci-après désignée : « La Ville d'Épinal »,

Et :

Dénomination de l'organisme : La Chambre d'Agriculture des Vosges

Représentant : Monsieur Jérôme MATHIEU - Président

Adresse : 17 rue André Vitu

CP : 88000 Ville : EPINAL

Il a été convenu ce qui suit :

*Dans le cadre du Trail des Terroirs Vosgiens, VTT et sa Marche Dégustation organisés le dimanche 31 mars 2019 au Parc du Château, La Ville d'Épinal s'engage à :*

- Apporter son concours logistique, à savoir le prêt de :
  - 270 barrières Vauban
  - 3 chapiteaux 12x5m
  - 3 chapiteaux 8x5m
  - 11 rapid'abris 3x3m
  - 3 rapid'abris 4,5x3m
  - 20 stands 3x3m vert/blanc
  - 17 chalets 4x2m (avec clés)
  - 5 chalets 3x1,5m (avec clés)
  - 140 tables de brasserie
  - 280 bancs de brasserie
  - 1 podium mobile couvert 7x2m
  - 1 caisson de sonorisation avec micro fil et deux haut-parleurs

- 1 arche gonflable

Le matériel mis à disposition par la Ville d'Épinal sera livré et installé au Parc du Château et au point de ravitaillement (Parmentier Frères) par les techniciens du service pôle manifestations entre le 25 et le 29 mars selon le plan fourni par la Chambre d'Agricultures des Vosges et les repères indiqués au sol à l'aide de peinture bio dégradable.

Il sera démonté et repris à compter du 1<sup>er</sup> avril.

- Fournir les prestations techniques suivantes :

- Alimentation électrique des chalets des producteurs et des différents stands notifiés sur un plan fourni par la Chambre d'Agricultures des Vosges dans la limite des moyens matériels de la Ville d'Épinal et de la puissance électrique disponible au parc du Château.
- Installation de 3 points d'eau aux endroits notifiés sur un plan fourni par la Chambre d'Agricultures des Vosges. Les flexibles Ø 20mm devront être fournis par La Chambre de l'Agriculture.
- Transport aller/retour de 150 barrières de sécurité et 30 bancs de brasserie entre Gérardmer et Épinal.
- Mise à disposition des vestiaires, sanitaires du stade annexe de la Colombière (terrain stabilisé), le 31 mars, entre 07h et 18h.
- Mise à disposition d'un point d'eau équipé d'un jet pour le nettoyage des vélos au stade annexe de la Colombière entre 08h et 18h.
- Intervention des services techniques municipaux pour desceller la plaque obstruant l'ouverture dans le mur d'enceinte du parc du Château, côté Colombière.
- Ouverture et fermeture des portes du parc du Château + la grille du sous-terrain côté pavillon selon les horaires spécifiés par la Chambre d'Agricultures des Vosges.
- Transmission des clés des chalets et des portes de la passerelle du parc du Château, du parking du Clos du Château, du portail et du portillon du centre aéré de la 40 Semaine le vendredi 29 mars 2019 au responsable de l'organisation.
- Mise en place de panneaux d'information de part et d'autre de la RN 57 à hauteur de l'échangeur Épinal-centre pour inviter les participants extérieurs à se stationner sur le parking relais des Terres Saint-Jean.
- Accès à l'intérieur du stade de la Colombière le dimanche 31 mars pour permettre le passage des visiteurs derrière la tribune honneur.
- Création par le service cadre de vie d'un passage de 5 m de large minimum dans le massif « plantes humides » à proximité de la mare pour le circuit « trail ».



***L'ensemble des ces prestations représente un coût estimatif de 19 064 €.***

- Fournir 500 médailles, un trophée et 24 coupes pour récompenser les participants aux courses scolaires et épreuves sportives valorisées à 700 €
- Fournir le pot de clôture pour 70 personnes valorisé à 470 €.

***En contrepartie, l'association La Chambre d'Agriculture des Vosges s'engage à :***

- Faire bénéficier la Ville d'Épinal d'une présence visuelle sur les différents moyens de communication annonçant l'évènement : affiches, flyers, site internet, panneau du podium, arche de départ, 7 banderoles, annonces speaker, présence lors de la conférence de presse...
- Prendre à sa charge 5% du montant de location du matériel mis à disposition (suivant devis à retourner signé avec la présente convention).
- Prendre le matériel dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance et s'engager à ne pas déplacer les chapiteaux et structures qui auront été montés et sécurisés par les agents municipaux. Elle s'engage à ne rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et à signaler à la Ville d'Épinal toute dégradation éventuelle survenue sur le matériel mis à disposition.
- Faire emprunter par les participants aux différentes épreuves uniquement les chemins et allées du parc du Château validés en amont de la manifestation. Elle s'engage à respecter et faire respecter le mobilier du Parc du Château et à signaler aux agents municipaux toute dégradation éventuelle constatée.
- Remettre en état les pelouses et les allées du parc du Château à l'issue de la manifestation.
- Souscrire une assurance «responsabilité civile organisateur (RCO)» couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes. Cette assurance devra inclure la période de montage et de démontage du matériel.

Fait à Épinal,

Le 28 février 2019

Pour La Chambre d'Agriculture des Vosges

Monsieur Jérôme MATHIEU

Président

Pour La Ville d'Épinal

Madame Elisabeth DEL GENINI

Adjointe au Maire

VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Culture, Patrimoine historique et Jumelages du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Amis des Musées et de la Bibliothèque Multimédia Intercommunale, pour permettre à l'association de poursuivre les actions initiées pour l'accroissement du fonds du musée et la sauvegarde du patrimoine spinalien, pour un montant de 3.000 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

D'APPROUVER la décision modificative qui consiste à diminuer la ligne budgétaire 920 – 020 – 6188 de - 3.000 € et à augmenter la ligne budgétaire 923 – 30 – 6574 de + 3.000 €.

Acte transmis au contrôle de  
légalité le

26 MARS 2019

Ville d'Epinal  
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Culture, Patrimoine historique et Jumelages du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle au Philatelic Club Vosgien, pour l'organisation de la Fête du Timbre qui s'est déroulée les 9 et 10 mars dernier, pour un montant de 300 €.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



VILLE



D'ÉPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 36

Excusés : 3

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***ADHÉSION A LA FÉDÉRATION NATIONALE  
DES COMITÉS DE JUMELAGES****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture, Patrimoine historique et Jumelages du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Épinal à la Fédération Nationale des Comités de Jumelages pour un montant de 64 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### **ADHÉSION A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMITÉS ORGANISATEURS DE FESTIVITÉS**

#### **Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Élisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication Promotion Tourisme Foires et Marchés du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

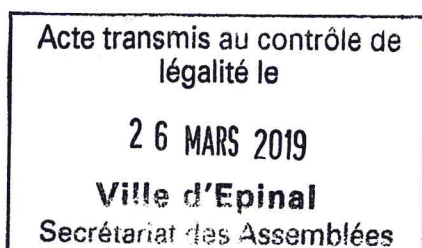
Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Épinal à la Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités pour un montant de 184 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

**VILLE****D'ÉPINAL**

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

---

**Séance du 21 MARS 2019**

Adopté : à l'unanimité

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26 février 2019,

Vu l'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu les décrets n° 2016-144 et n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**D'INSTAURER l'indemnité kilométrique vélo à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 au bénéfice du personnel, selon un montant forfaitaire par agent et par an, sous réserve que la distance minimale entre le domicile et le lieu principal de prise de poste soit d'un kilomètre.

DE FIXER à 200 € l'indemnité forfaitaire pour les agents s'engageant à effectuer en vélo, sur 12 mois de l'année, 75 % de leurs déplacements domicile/travail (ou domicile/lieu de rabattement vers les transports en commun) et à 130 € pour les agents s'engageant à effectuer ainsi 50 % de ces déplacements.



DE PRÉCISER que l'indemnité est exonérée de charges sociales pour l'employeur et non assujettie à l'impôt sur le revenu pour les agents, compte tenu du montant maximum retenu.

DE SPÉCIFIER que l'indemnité est réservée au personnel s'engageant sur l'honneur pour la période en cours (février de l'année n à janvier de l'année n+1), par la signature d'une déclaration visée par son responsable direct. La demande est prise en compte le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de la déclaration. Le montant de l'indemnité est alors proratisé.

DE FIXER le versement de l'indemnité selon un rythme annuel et l'interruption de cette dernière au départ de l'agent (mutation, disponibilité, détachement, ...), en cas de renoncement volontaire de l'agent ou en cas de constat d'une pratique non conforme à l'engagement sur l'honneur de l'agent. Il intervient en février de chaque année.

DE PRÉCISER que peuvent prétendre à l'Indice Kilométrique Vélo les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public et privé, les engagés en service civique ayant au moins 3 mois d'ancienneté et dont le contrat est au moins égal à 3 mois.

DE DÉFINIR les modalités de suspension de l'Indemnité Kilométrique Vélo dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire, pour accident de services, maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- congé de maternité, de paternité, de présence parentale, pour adoption
- congé de formation professionnelle

DE SPÉCIFIER que seules les absences supérieures à 30 jours selon les motifs ci-dessus définis sont prises en compte pour le calcul de l'indemnité proratisée.

DE PERMETTRE le cumul de cette indemnité avec la prise en charge pour moitié des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos en cas de déplacements multimodaux.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Maire.



VILLE



D'ÉPINAL

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

**Séance du 21 MARS 2019***Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,**Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM***DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**  
**AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS POUR**  
**LES AGENTS TITULAIRES****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

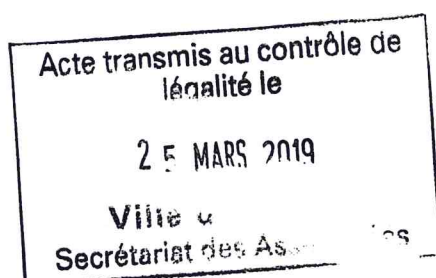
Considérant que suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, un nouveau Conseil de discipline de recours des fonctionnaires est instauré couvrant la Région Grand Est,

Vu le courrier en date du 22 février 2019 du Centre de Gestion du Bas-Rhin demandant au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour y siéger,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

DE DÉSIGNER Madame Pascale DEAU pour siéger au Conseil de Discipline de Recours pour les agents titulaires.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE RECOURS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Considérant que suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, un nouveau Conseil de discipline de recours des contractuels est instauré couvrant la Région Grand Est,

Vu le courrier en date du 22 février 2019 du Centre de Gestion du Bas-Rhin demandant au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour y siéger,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

DE DÉSIGNER Monsieur Jean-Claude CRAVOISY pour siéger au Conseil de Discipline de Recours pour les agents contractuels.



Pour extrait conforme,  
Le Maire



VILLE



D'ÉPINAL

---

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

---

**Séance du 21 MARS 2019**

---

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

**DÉPLACEMENTS DES ÉLUS**  
**DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Vu les articles L.2123-18 et L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élus municipal et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet,

Considérant que le mandat spécial est autorisé par le Conseil Municipal qui détermine précisément les missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Les missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial sont les suivantes :

- Invitation de Monsieur le Président de la République, le 26 février 2019 à Paris, pour Monsieur Michel HEINRICH,
- Comité technique paritaire et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole Supérieure d'Arts de Lorraine, le 28 février 2019, à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Conseil d'Administration de l'ESAL, le 15 mars 2019, à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Trophée du Parrainage de l'année, le 3 avril 2019, à Paris, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Réunion Prix des Imaginales Bande-Dessinée, le 12 avril 2019, à Paris, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Commission Régionale Patrimoine et Architecture, le 2 mai 2019, à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,

Les dépenses exposées par les élus dans le cadre des missions ci-dessus énumérées du mandat spécial devront être produites sur un état de frais et accompagnées d'un ordre de mission.

D'APPROUVER les dépenses exposées par les élus dans le cadre d'un mandat spécial et ceci conformément à la liste ci-avant énoncée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 34

Excusés : 5

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

### Séance du 21 MARS 2019

*Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 14 mars 2019, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,*

*Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Lydie ADAM*

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

D'APPROUVER la transformation des postes suivants :

|                                                              |    |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 poste d'Adjoint Technique à Temps Complet (35h/semaine)    | en | 1 poste d'Adjoint Technique à Temps Non Complet (17h30/semaine)                                   |
| 3 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet (35h/semaine) | en | 3 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (35h/semaine) |

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,  
Le Maire